

**BULLETIN DE L'AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS**

3 février 2006, Vol. 3, n° 5

Section Information générale



**AUTORITÉ
DES MARCHÉS
FINANCIERS**

Section Information générale

Table des matières

1. Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (BDRVM)
 - Rôle d'audiences du BDRVM
2. Décision n° 2006-BDRVM-0007 – *Autorité des marchés financiers c. Vincent Lacroix et MCA Valeurs mobilières inc. et Ressources Dianor inc.* (Prolongation d'une ordonnance de blocage)
(numéro attribué par l'Autorité des marchés financiers pour les fins de la mise à jour de ses bases documentaires);
3. Décision n° 2006-BDRVM-0008 – *Autorité des marchés financiers c. Norbourg Gestion d'Actifs inc. et als.* (Prolongation d'une ordonnance de blocage)
(numéro attribué par l'Autorité des marchés financiers pour les fins de la mise à jour de ses bases documentaires);
4. Consultation en cours – Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières – Modifications au Règlement 100 et au Formulaire 1;
5. Consultation en cours - Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières – Modifications à l'article 1 du Règlement 400 – Règles d'assurance;
6. Consultation en cours - Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières – Modifications à l'article 5 du Règlement 100 – Capital prescrit, pendant la période du placement, pour certains placements privés de titres incessibles;
7. Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée – Modifications aux Règles afférentes aux services transfrontaliers – Règlement SHO;
8. Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée – Modifications aux Règles afférentes à l'accès au service Notification en ligne – Transfert de comptes (« NELTC »).

RÔLE DES AUDIENCES						
N°	PARTIES (AVOCATS)	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE	COMMENTAIRES
1°	<i>Claude Garcia c. Autorité des marchés financiers (Proulx et al.) et Bourse de Montréal Inc. (Ogilvy Renault)</i>	2005-010	Guy Lemoine Alain Gélinas Jean-Pierre Major	9 février 2006, 9 h 30	Conférence préparatoire Salle de conférence du Bureau	À la suite de la décision du 6 décembre du Bureau et de l'audience pro forma du 12 décembre 2005
2°	<i>Autorité des marchés financiers (Heenan Blaikie Aubut) (demanderesse) c. Corporation Mount Real et Gestion MRACS Ltée et Investissements Real Vest Ltée et Corporation Real Assurance Acceptation et Valeurs Mobilières iForum Inc. et Services Financiers iForum Inc. (intimés) et B2B Trust, et Services Financiers Penson Canada Inc. et Banque Royale du Canada et Banque de Montréal, (succursale University) et Banque de Montréal (succursale Jean-Talon Est) et TD Canada Trust et Corporation de Valeurs Mobilières Dundee et Valeurs Mobilières Desjardins Inc. et Corporation Canaccord Capital et André Allard & ASSOCIÉS INC., syndics de faillite, et Jean Robillard, CA, Raymond Chabot Grant Thorton & Cie., (administrateur provisoire) et Le Groupe Boudreau Richard Inc., SYNDIC (Robert Malo, administrateur désigné) (Mises en cause)</i>	2005-022	Jean-Pierre Major Alain Gélinas Gerald La Haye	15 février 2006, 9 h 30	Demande de prolongation du blocage de fonds du 9 novembre 2005. [LVM-250 (2°)] Demandes (2) de levée partielle du blocage de fonds et de l'interdiction d'opérations sur valeurs	À la suite de l'audience du 1 ^{er} février 2006

RÔLE DES AUDIENCES						
N°	PARTIES (AVOCATS)	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE	COMMENTAIRES
3°	<i>Autorité des marchés financiers (Proulx et al.) c. Fonds de placements Excellence et Placements «Parts» Excellence Inc. et Banque de Montréal</i>	2005-012	Alain Gélinas	22 mars 2006, 9 h 30	Demande de prolongation de blocage [LVM-250 (2°)]	Date d'audience fixée au cours de l'audience du 26 janvier 2006
4°	<i>Autorité des marchés financiers (Proulx et al.) (Demanderesse) c. Norbourg Gestion d'actifs Inc., Vincent Lacroix, Norbourg International Inc., Norbourg Groupe Financier Inc. et Fonds Norbourg Placements Équilibrés et als. et Caisse Populaire de LaPrairie et Caisse Populaire Desjardins du Lac-Memphrémagog et Banque de Montréal, Group Financial (BMO) et Banque Royale du Canada et Banque Nationale du Canada (Lapointe Rosenstein) (Intimés) et Richard Messier C.A., Ernst & Young, administrateur provisoire de Norbourg Gestion d'Actifs et als. (Borden Ladner Gervais) et Jean Solinas et als. (B.C.F., avocats) et Me Yves Lauzon (Fournier et Ass.) et RSM Richter Inc., syndic dans les faillites des sociétés Norbourg (Gowling Lafleur Henderson) (INTERVENANTS)</i>	2005-014	Jean-Pierre Major Alain Gélinas	19 avril 2006, 9 h 30	Blocage de fonds, interdiction d'opération sur valeurs et suspension de l'inscription de personnes inscrites [LVM-152, 249 & 265] Audition de la demande d'intervention d'Yves Lauzon et suite de l'audition de la demande d'intervention de Jean Solinas & als.	À la suite de la décision du Bureau du 24 août 2005, de l'audience <i>pro forma</i> du 9 septembre 2005 ainsi que des audiences des 20, 21 et 29 septembre 2005, des 12, 13 et 14 octobre 2005 et du 16 novembre 2005 et du 25 janvier 2006

RÔLE DES AUDIENCES						
N°	PARTIES (AVOCATS)	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE	COMMENTAIRES
5°	<i>Autorité des marchés financiers (Proulx et al.) c. Norbourg Gestion d'actifs Inc. et Norbourg International Inc. et Norbourg Groupe Financier Inc. et Fonds Norbourg Placements Équilibrés et als. (Lapointe, Rosenstein) (Intimés)</i>	2005-015	Jean-Pierre Major Alain Gélinas	19 avril 2006, 9 h 30	Décision du Bureau à l'effet de recommander la nomination d'un administrateur provisoire (LVM-257 & 258) Audience sur la requête des intimés	À la suite de la décision du Bureau du 24 août 2005, de l'audience <i>pro forma</i> du 9 septembre 2005 ainsi que des audiences des 20, 21 et 29 septembre 2005, des 12, 13 et 14 octobre 2005, du 16 novembre 2005 et du 25 janvier 2006
6°	<i>Autorité des marchés financiers (Proulx et al.) c. Norbourg Gestion d'actifs Inc. et Ascensia Capital Inc. (anciennement Norbourg International Inc.) et Norbourg Groupe financier Inc. et Groupe de Fonds Évolution et Groupe de Fonds Norbourg et Richard Messier C.A., Ernst & Young, administrateur provisoire de Norbourg Gestion d'Actifs et als. (Borden Ladner Gervais) RSM Richter Inc., syndic dans les faillites des sociétés Norbourg (Gowling Lafleur Henderson) (INTERVENANTS)</i>	2005-020	Jean-Pierre Major Alain Gélinas	19 avril 2006, 9 h 30	Demande de recommandation au ministre de liquider les biens, de liquider les sociétés et de nommer un liquidateur pour le tout [LVM-261 (3°) & (4°)] Audience sur la demande de liquidation des sociétés Norbourg	Audience suite à l'avis d'audience du 30 septembre 2005 et des audiences du 14 octobre 2005, du 19 octobre 2005 du 16 novembre 2005 et du 25 janvier 2006

Salle d'audience : 500, boulevard René-Lévesque Ouest
Bureau 16.40, Montréal (Québec) H2Z 1W7

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec M^e Claude St Pierre, Secrétaire général à l'adresse suivante :
500, boulevard René-Lévesque Ouest, Bureau 16.40, Montréal (Québec) H2Z 1W7 Tél. : (514) 873-2211 Courriel : secretariat@bdrvm.com

www.bdrvm.com

**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION
EN VALEURS MOBILIÈRES**

PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2005-016

DÉCISION N° : 2005-016-02

DATE : le 26 janvier 2006

EN PRÉSENCE DE : M^e JEAN-PIERRE MAJOR
M^e ALAIN GÉLINAS

**AUTORITÉ DES MARCHÉS
FINANCIERS**

DEMANDERESSE

c.

VINCENT LACROIX

et

MCA VALEURS MOBILIÈRES INC.

et

RESSOURCES DIANOR INC.

INTIMÉES

**PROLONGATION D'UNE ORDONNANCE DE BLOCAGE
[art. 250 (2^e al.), *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1) & art.
93 (3^o), *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*
(L.R.Q., c. A-33.2)]**

M^e Richard Proulx
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 25 janvier 2005

DÉCISION

Le 26 août 2005, l'Autorité des marchés financiers (ci-après « l'Autorité ») a saisi le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « Bureau ») d'une demande à l'effet de prononcer les ordonnances décrites ci-après, en vertu des dispositions législatives suivantes, à l'encontre des personnes et entités intimées en la présente instance :

1. une ordonnance de blocage, en vertu des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec¹, ainsi que de l'article 93 (3°) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*² (ci-après la « *Loi sur l'Autorité* ») ;
2. une interdiction d'opération sur valeurs en vertu de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*³, ainsi que de l'article 93 (6°) de la *Loi sur l'Autorité*⁴.

Le 26 août 2005, le Bureau prononçait une décision à l'effet d'accorder à l'Autorité les demandes qu'elle lui avait soumises ; cela eut pour effet notamment de bloquer les fonds entre les mains des détenteurs décrits dans cette décision⁵.

Le 17 novembre 2005, suite à une demande adressée le 26 octobre 2005 par l'Autorité, le Bureau prononçait une décision à l'effet de prolonger l'ordonnance de blocage originale du 24 août 2005 jusqu'au 30 janvier 2006⁶ ; dans la même décision, le Bureau avisait les parties qu'il tiendrait une audience le 25 janvier 2006, à 9 h 30, à son siège, pour entendre les parties sur la prolongation de ce blocage avant qu'il ne vienne à échéance⁷.

Le 25 janvier 2006, l'audience a eu lieu en présence du procureur de l'Autorité des marchés financiers. Aucun autre procureur ne s'est présenté ni a écrit au Bureau à ce sujet.

Au cours de cette audience, le procureur de l'Autorité a fait valoir aux membres du Bureau qui composaient la formation que dans le dossier en titre, les parties intimées ne s'étant pas manifestées, elles n'avaient donc pas assumé le fardeau qui leur incombe en vertu du deuxième alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* qui prévoit que le Bureau « peut prononcer la prolongation si la personne

1. L.R.Q., c. V-1.1.

2. L.R.Q., c. A-33.2.

3. Précitée, note 1.

4. Précitée, note 2.

5. *Autorité des marchés financiers c. Vincent Lacroix, MCA Valeurs mobilières Inc. & Ressources Dianor Inc.*, 2 septembre 2005, Vol. 2, n° 35, BAMF – Section Information générale, 5 pages.

6. *Autorité des marchés financiers c. Vincent Lacroix, MCA Valeurs mobilières Inc. & Ressources Dianor Inc.*, 25 novembre 2005, Vol. 2, n° 47, BAMF – Section Information générale, 4 pages.

7. *Id.*, 4.

intéressée ne manifeste pas son intention de se faire entendre ou si elle n'arrive pas à établir que les motifs de l'ordonnance initiale ont cessé d'exister »⁸.

Le procureur de l'Autorité a aussi fait valoir que l'enquête relative aux activités des intimées en la présente instance se continuait depuis le blocage initial. Il a évoqué l'ampleur de cette enquête et a souligné que dans le cadre de celle-ci, il s'avère nécessaire d'analyser un nombre élevé de documents. Il a invoqué que la prolongation de blocage est fondée sur les mêmes motifs que pour le blocage initial du 24 août 2005.

Enfin, il a demandé au Bureau de prolonger l'ordonnance de blocage pour une période de 90 jours, tout en fixant immédiatement la date de l'audience pour le renouvellement du blocage.

LA DÉCISION

Le Bureau considère que le but d'un blocage de fonds est de protéger les intérêts des épargnants. Le 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁹ prévoit que le Bureau peut prononcer la prolongation d'une ordonnance de blocage si la personne intéressée ne manifeste pas son intention de se faire entendre ou si elle n'arrive pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

Or, l'intimé Vincent Lacroix ne s'est pas prévalu de la possibilité de s'objecter au renouvellement de l'ordonnance de blocage qui lui est offerte par la loi puisqu'il ne s'est pas présenté à l'audience et n'y a pas été représenté.

Le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières estime que les exigences prévues à la loi sont respectées et que, conformément aux dispositions de l'article 323.5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁰, l'intérêt public justifie de donner suite à la demande de prolongation.

De ce fait, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, après avoir pris connaissance des arguments entendus au cours de l'audience du 25 janvier 2006, accueille la demande de prolongation de blocage de l'Autorité de la manière suivante :

1. Il ordonne à Vincent Lacroix de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle, notamment, les actions de Ressources Dianor inc., représentées par le certificat portant le numéro 0-01501 en la possession de MCA Valeurs mobilières inc.; et
2. Il ordonne à MCA Valeurs mobilières inc. de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle en a le dépôt ou la garde ou le contrôle et qui

8. Précitée, note 1.

9. *Ibid.*

10. *Ibid.*

appartiennent à Vincent Lacroix, notamment le certificat de la société Ressources Dianor inc., immatriculé au nom de Vincent Lacroix et portant le numéro 0-01501.

Cette décision est prononcée en vertu du paragraphe 3° de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹¹ ainsi que du deuxième alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹².

Cette décision entrera en vigueur le 30 janvier 2006, pour une période de 90 jours, renouvelable, ou jusqu'à ce qu'elle soit modifiée ou abrogée.

Fait à Montréal, le 26 janvier 2006

(S) Jean-Pierre Major

M^e Jean-Pierre Major, vice-président

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, vice-président

COPIE CONFORME

(S) Claude St Pierre

**Claude St Pierre, secrétaire général
Bureau de décision et de révision en
valeurs mobilières**

**LVM-249, 250 (2^e al.), 265 & 323.5
LAMF-93 (3^e) & (6^e)**

11. Précitée, note 2.

12. Précitée, note 1.

**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION
EN VALEURS MOBILIÈRES**

PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2005-014

DÉCISION N° : 2005-014-04

DATE : le 26 janvier 2006

EN PRÉSENCE DE : M^e JEAN-PIERRE MAJOR
M^e ALAIN GÉLINAS

**AUTORITÉ DES MARCHÉS
FINANCIERS**

DEMANDERESSE

C.

**NORBOURG GESTION D'ACTIFS
INC.**

ET

VINCENT LACROIX

ET

NORBOURG INTERNATIONAL INC.

ET

**NORBOURG GROUPE FINANCIER
INC.**

ET

**FONDS NORBOURG PLACEMENTS
ÉQUILIBRÉS**

ET

**FONDS NORBOURG PLACEMENTS
INTERNATIONAUX**

ET

**FONDS NORBOURG ACTIONS-
SITUATIONS SPÉCIALES**

ET

**FONDS NORBOURG DÉBENTURES
CONVERTIBLES**

ET

FONDS NORBOURG REVENUS FIXE

ET

**FONDS NORBOURG MARCHÉ
MONÉTAIRE**

ET

**FONDS NORBOURG SOCIÉTÉS
ÉMERGENTES DE CROISSANCE**

ET

**FONDS NORBOURG RÉPARTITION
TACTIQUE DES ACTIFS CANADIENS**

ET

FONDS ÉVOLUTION INC.

ET

**FONDS ÉVOLUTION MARCHÉ
MONÉTAIRE**

ET

FONDS ÉVOLUTION ÉQUILIBRÉ

ET

**FONDS ÉVOLUTION RÉPARTITION
D'ACTIF CANADIEN**

ET

**FONDS ÉVOLUTION ACTIONS
CANADIENNES GRANDES
CAPITALISATIONS**

ET

**FONDS ÉVOLUTION ACTIONS
CANADIENNES-VALEUR**

ET

**FONDS ÉVOLUTION EXPANSION
QUÉBEC**

ET

**FONDS ÉVOLUTION LEADERS
MONDIAUX**

ET

FONDS ÉVOLUTION AMÉRICAIN

ET

FONDS ÉVOLUTION OBLIGATIONS

ET

**FONDS ÉVOLUTION FINANCE ET
TECHNOLOGIE**

ET

**FONDS ÉVOLUTION DÉMOGRAPHIE
CANADIENNE**

ET

**FONDS ÉVOLUTION TENDANCES
DÉMOGRAPHIQUES**

ET

FONDS ÉVOLUTION SÉLECTION
FTB

ET

FONDS ÉVOLUTION RÉA

ET

FONDS ÉVOLUTION LEADERS
MONDIAUX RER

ET

FONDS ÉVOLUTION AMÉRICAIN
RER

ET

FONDS ÉVOLUTION PERFOLIO
REVENU DIVERSIFIÉ

ET

FONDS ÉVOLUTION PERFOLIO
MONDIAL

ET

FONDS ÉVOLUTION PERFOLIO
ÉQUILIBRÉ

ET

FONDS ÉVOLUTION PERFOLIO
CROISSANCE

ET

FONDS ÉVOLUTION GESTION
D'ACTIF-SECTEUR D'AVENIR
MONDIAUX

ET

CAISSE POPULAIRE DE LAPRAIRIE

ET

**CAISSE POPULAIRE DESJARDINS
DU LAC-MEMPHRÉMAGOG**

ET

**BANQUE DE MONTRÉAL GROUP
FINANCIAL (BMO)**

**ET BANQUE ROYALE DU CANADA
(PLACE VILLE-MARIE)**

ET

**BANQUE ROYALE DU CANADA
(PLACE DU PARC)**

ET

BANQUE NATIONALE DU CANADA

(INTIMÉS)

ET

**RICHARD MESSIER C.A.,
ADMINISTRATEUR PROVISoire
CHARGÉ PAR LA DÉCISION DU
MINISTRE DE L'ADMINISTRATION
DES BIENS DE NORBOURG GESTION
D'ACTIFS INC., DE NORBOURG
INTERNATIONAL INC., DE
NORBOURG GROUPE FINANCIER INC.
DE FONDS ÉVOLUTION INC. Y
COMPRIS LES FAMILLES DE FOND
NORBOURG ET ÉVOLUTION**

ET

M^E YVES LAUZON

ET

JEAN SOLINAS

ET

CHRISTINE BOISVENUE

ET

FRANCINE NORMAND

ET

JACQUES DODIER

ET

JOHANNE MÉNARD

ET

DIANE LAPOINTE

ET

FRANÇOIS LE BLANC

ET

HUGUETTE DELISLE

ET

2316-3777 QUÉBEC INC.

ET

PIERRE GRENIER

ET

ROGER CHOQUETTE

ET

GESTION CONSEIL PMR

ET

GILBERT DAIGNEAULT

ET

RSM RICHTER INC., SYNDIC DANS
LES FAILLITES DE NORBOURG
GROUPE FINANCIER INC.,
NORBOURG GESTION D'ACTIFS
INC., FONDS ÉVOLUTION INC.,
ASCENSIA CAPITAL INC. ET
GESTION D'ACTIFS PERFOLIO INC.

INTERVENANTS

PROLONGATION D'UNE ORDONNANCE DE BLOCAGE
[art. 250 (2^e al.), *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1) & art.
93 (3^o), *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*
(L.R.Q., c. A-33.2)]

M^e Richard Proulx
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

M^e Denis St-Onge
Procureur du syndic de faillite

Date d'audience : 25 janvier 2006

DÉCISION

Le 23 août 2005, l'Autorité des marchés financiers (ci-après « l'Autorité ») saisissait le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « Bureau ») d'une demande à l'effet de prononcer les ordonnances décrites ci-après, en vertu des dispositions législatives suivantes, à l'encontre des personnes et entités intimées en la présente instance :

1. une ordonnance de blocage, en vertu des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec¹, ainsi que de l'article 93 (3^o) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*² (ci-après la « *Loi sur l'Autorité* ») ;
2. une interdiction d'opération sur valeurs en vertu de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*³, ainsi que de l'article 93 (6^o) de la *Loi sur l'Autorité*⁴ ; et
3. une suspension des droits conférés par l'inscription auprès de l'Autorité, en vertu de l'article 152 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁵ et de l'article 93 (1^o) de la *Loi sur l'Autorité*⁶.

Le 24 août 2005, le Bureau prononçait une décision à l'effet d'accorder à l'Autorité les demandes qu'elle lui avait soumises ; cela eut pour effet de notamment bloquer les fonds entre les mains des détenteurs décrits dans cette décision⁷.

Le 17 novembre 2005, suite à une demande adressée le 26 octobre 2005 par l'Autorité, le Bureau prononçait une décision à l'effet de prolonger l'ordonnance de blocage originale du 24 août 2005 jusqu'au 30 janvier 2006⁸ ; dans la même décision, le Bureau avisait les parties qu'il tiendrait une audience le 25 janvier 2006, à 9 h 30, à son siège, pour entendre les parties sur la prolongation de ce blocage avant qu'il ne vienne à échéance⁹.

Le 25 janvier 2006, l'audience a eu lieu en présence du procureur de l'Autorité des marchés financiers et du représentant du syndic de faillite. Les procureurs des autres parties ne se sont pas présentés et n'ont pas écrit au Bureau à ce sujet.

1. L.R.Q., c. V-1.1.

2. L.R.Q., c. A-33.2.

3. Précitée, note 1.

4. Précitée, note 2.

5. Précitée, note 1.

6. Précitée, note 2.

7. *Autorité des marchés financiers c. Norbourg Gestion d'actifs Inc., Vincent Lacroix et als.*, 26 août 2005, Vol. 2, n° 34, BAMF – Section Information générale, 25 pages.

8. *Autorité des marchés financiers c. Norbourg Gestion d'actifs Inc., Vincent Lacroix et als.*, 25 novembre 2005, Vol. 2, n° 47, BAMF – Section Information générale, 11 pages.

9. *Id.*, 11.

Au cours de cette audience, le procureur de l'Autorité a fait valoir aux membres du Bureau qui composaient la formation que dans le dossier en titre, les parties intimées ne s'étant pas manifestées, elles n'avaient donc pas assumé le fardeau qui leur incombe en vertu du deuxième alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* qui prévoit que le Bureau « peut prononcer la prolongation si la personne intéressée ne manifeste pas son intention de se faire entendre ou si elle n'arrive pas à établir que les motifs de l'ordonnance initiale ont cessé d'exister »¹⁰.

Le procureur de l'Autorité a aussi fait valoir que l'enquête relative aux activités des intimées en la présente instance se continuait depuis le blocage initial. Il a évoqué l'ampleur de cette enquête et a souligné que dans le cadre de celle-ci, il s'avère nécessaire d'analyser un nombre élevé de documents. Il a invoqué que la prolongation de blocage est fondée sur les mêmes motifs que pour le blocage initial du 24 août 2005.

Enfin, il a demandé au Bureau de prolonger l'ordonnance de blocage pour une période de 90 jours, tout en fixant immédiatement la date de l'audience pour le renouvellement du blocage.

LA DÉCISION

Le tribunal rappelle que dans le cadre de l'audience du 16 novembre 2005 relative au précédent renouvellement de blocage, le procureur de l'Autorité avait fait valoir au tribunal qu'il lui demandait de ne pas prolonger le blocage en ce qu'il touchait les diverses sociétés Norbourg qui sont en faillite ainsi que les divers fonds qui sont intimés dans la présente instance et cela, au motif que c'était le syndic de cette faillite qui avait maintenant la saisine des biens des diverses sociétés Norbourg, tel que prévu à la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*¹¹ et que le liquidateur des biens des fonds désigné par le ministre des Finances opérerait la redistribution des biens des divers fonds qui n'étaient pas visés par la faillite¹².

Mais le procureur de l'Autorité avait aussi demandé à ce que soit prolongé le blocage visant des actifs personnels de M. Vincent Lacroix, intimé en la présente instance. Le Bureau avait alors pris acte de ce fait et prononcé sa décision du 17 novembre 2005 en conséquence¹³.

Le Bureau considère que le but d'un blocage de fonds est de protéger les intérêts des épargnants. Le 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁴ prévoit que le Bureau peut prononcer la prolongation d'une ordonnance de blocage si la personne intéressée ne manifeste pas son intention de se faire entendre ou si elle n'arrive pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister. Or, l'intimé Vincent Lacroix ne s'est pas prévalu de la possibilité de s'objecter au renouvellement de l'ordonnance de blocage qui lui est offerte par la loi puisqu'il ne s'est pas présenté à l'audience et n'y a pas été représenté.

10. Précitée, note 1.

11. L.R.C. 1985, ch. B-3.

12. Précité, note 8, 9.

13. *Ibid.*

14. Précitée, note 1.

Le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières estime que les exigences prévues à la loi sont respectées et que, conformément aux dispositions de l'article 323.5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁵, l'intérêt public justifie de donner suite à la demande de prolongation.

De ce fait, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, après avoir pris connaissance des arguments entendus au cours de l'audience du 25 janvier 2006, accueille la demande de prolongation de blocage de l'Autorité de la manière suivante :

1. il ordonne à la Caisse Populaire de Laprairie située au 450, boulevard Taschereau, Laprairie, province de Québec, J5R 1V1, de ne pas se départir des fonds en dépôt dans les comptes suivants :
 - a) numéro de folio 101239 au nom de Vincent Lacroix et de Sylvie Giguère ; et
 - b) tous autres comptes au nom de Vincent Lacroix ;
- 2). il ordonne à la Caisse Populaire Desjardins du Lac Memphrémagog située au 230, rue Principal Ouest, Magog, province de Québec, J1X 2A4, de ne pas se départir des fonds en dépôt dans les comptes portant les numéros de folio 53817 au nom de Vincent Lacroix et de Sylvie Giguère ainsi que tout autres comptes au nom de Vincent Lacroix et de Sylvie Giguère ;
3. il ordonne à la Banque de Montréal Financial Group (BMO) située au 630 boul. René-Lévesque Ouest, Montréal, province de Québec, H3B 1S6, de ne pas se départir des fonds en dépôt dans les comptes de Vincent Lacroix ;
4. il ordonne à la Banque Royale du Canada, Place du Parc, située au 300, rue Léo-Pariseau, province de Québec, H2W 2N1, de ne pas se départir des fonds en dépôt dans tous les comptes au nom de Vincent Lacroix ;
5. il ordonne à la Banque Royale du Canada, Place Ville Marie, située au 1, Place Ville Marie, province de Québec, H3B 3C5, de ne pas se départir de fonds en dépôt dans tous les comptes au nom de Vincent Lacroix ;
6. il ordonne à la Banque Nationale du Canada, située au 2100, rue University, province de Québec et district de Montréal, H3A 2T3, de ne pas se départir de fonds en dépôt dans le compte portant le numéro de folio 12-053-05 au nom de Vincent Lacroix et de Sylvie Giguère ainsi que tous autres comptes au nom de Vincent Lacroix et de Sylvie Giguère ;
7. il ordonne à Vincent Lacroix de ne pas retirer de fonds dans les comptes de banque appartenant à Norbourg Gestion d'Actifs inc., Norbourg International inc., Norbourg Groupe Financier inc. ;

15. *Ibid.*

8. il ordonne à Vincent Lacroix de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession ou qui sont sous la garde ou le contrôle de Fonds Évolution Marché monétaire, Fonds Évolution Équilibré, Fonds Évolution Répartition d'actif canadien, Fonds Évolution Actions canadiennes - grandes capitalisations, Fonds Évolution Actions canadiennes - valeur, Fonds Évolution Expansion Québec, Fonds Évolution Leaders mondiaux, Fonds Évolution Américain, Fonds Évolution Obligations, Fonds Évolution Finance et technologie, Fonds Évolution Démographie canadienne, Fonds Évolution Tendances démographiques, Fonds Évolution Sélection FTB, Fonds Norbourg Placements équilibrés, Fonds Norbourg Placements internationaux, Fonds Norbourg Actions - Situations spéciales, Fonds Norbourg Débentures convertibles, Fonds Norbourg Revenus fixes, Fonds Norbourg Marché monétaire, Fonds Norbourg Sociétés émergentes de croissance et Fonds Norbourg Répartition tactique des actifs canadiens, Fonds Évolution Réa, Fonds Évolution Leaders mondiaux Rer, Fonds Évolution Américain Rer, Fonds Évolution Perfolio revenu diversifié, Fonds Évolution Perfolio mondial, Fonds Évolution Perfolio Équilibré, Fonds Évolution Perfolio Croissance, Fonds Évolution Gestion d'Actif-secteur d'avenir mondiaux ou qui sont sous la garde ou le contrôle de The Northern Trust Company, Canada ;

Cette décision est prononcée en vertu du paragraphe 3° de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹⁶ ainsi que du deuxième alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁷.

Cette décision entrera en vigueur le 30 janvier 2006, pour une période de 90 jours, renouvelable, ou jusqu'à ce qu'elle soit modifiée ou abrogée.

Fait à Montréal, le 26 janvier 2006

(S) Jean-Pierre Major

M^e Jean-Pierre Major, vice-président

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, vice-président

COPIE CONFORME

(S) Claude St Pierre

**Claude St Pierre, secrétaire général
Bureau de décision et de révision en
valeurs mobilières**

16. Précitée, note 2.

17. Précitée, note 1.

LVM-152, 249, 250 (2^e al.), 265 & 323.5
LAMF-93 (1^o), (3^o) & (6^o)

Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières – Modifications au Règlement 100 et au Formulaire 1

L'Autorité des marchés financiers a publié le projet de modifications au Règlement 100 et au Formulaire 1, déposé par l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières, concernant la nouvelle méthode proposée pour la couverture des titres de participation.

(Les textes ont été publiés dans la section Information générale du Bulletin de l'Autorité des marchés financiers du 2006-01-13, Vol. 3, n° 2).

Commentaires

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires doivent en transmettre une copie, au plus tard le 13 février 2006, à :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Directrice du secrétariat
Autorité des marchés financiers
Tour de la Bourse
800, Square Victoria
C.P. 246, 22^e étage
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Normand Bergeron
Analyste
Direction de la supervision des OAR
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514.395.0558, poste 4321
Numéro sans frais : 877.395.0558, poste 4321
Télécopieur : 514.873.7455
Courriel : normand.bergeron@lautorite.qc.ca

Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières – Modifications à l'article 1 du Règlement 400 – Règles d'assurance

L'Autorité des marchés financiers a publié le projet de modifications à l'article 1 du Règlement 400, déposé par l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières, concernant les règles d'assurance.

(Les textes ont été publiés dans la section Information générale du Bulletin de l'Autorité des marchés financiers du 2006-01-27, Vol. 3, n° 4).

Commentaires

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires doivent en transmettre une copie, au plus tard le 27 février 2006, à :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Directrice du secrétariat
Autorité des marchés financiers
Tour de la Bourse
800, Square Victoria
C.P. 246, 22^e étage
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Jacky De Grandpré
Analyste
Direction de la supervision des OAR
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514.395.0558, poste 4324
Numéro sans frais : 877.395.0558, poste 4324
Télécopieur : 514.873.7455
Courriel : jacky.degrandpre@lautorite.qc.ca

Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières – Modifications à l'article 5 du Règlement 100 – Capital prescrit, pendant la période du placement, pour certains placements privés de titres inaccessibles

L'Autorité des marchés financiers a publié le projet de modifications à l'article 5 du Règlement 100, déposé par l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières, concernant le capital prescrit, pendant la période du placement, pour certains placements privés de titres accessibles.

(Les textes se trouvent dans la section Information générale du Bulletin de l'Autorité des marchés financiers du 2006-01-27, Vol. 3, n° 4).)

Commentaires

(Les textes ont été publiés au **Supplément** de la section Information générale du Bulletin de l'Autorité des marchés financiers du 2006-01-27, Vol. 3, n° 4).

M^e Anne-Marie Beaudoin
Directrice du secrétariat
Autorité des marchés financiers
Tour de la Bourse
800, Square Victoria
C.P. 246, 22^e étage
Montréal (Québec) H4Z 1G3

Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Jacky De Grandpré

Analyste

Direction de la supervision des OAR

Autorité des marchés financiers

Téléphone : 514.395.0558, poste 4324

Numéro sans frais : 877.395.0558, poste 4324

Télécopieur : 514.873.7455

Courriel : jacky.degrandpre@lautorite.qc.ca

Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée (« CDS ») – Modifications aux Règles afférentes aux services transfrontaliers – Règlement SHO

L'Autorité des marchés financiers publie le projet de modifications aux Règles afférentes aux services transfrontaliers, déposé par la CDS. Les modifications proposées visent à permettre aux adhérents qui utilisent les services transfrontaliers de la CDS de se conformer au Règlement SHO de la Securities and Exchange Commission des États-Unis.

(Les textes sont reproduits ci-après).

Commentaires

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires doivent en transmettre une copie, au plus tard le 6 mars 2006, à :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Directrice du secrétariat
Autorité des marchés financiers
Tour de la Bourse
800, Square Victoria
C.P. 246, 22^e étage
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Monique Viranyi
Analyste
Direction de la supervision des OAR
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514.395.0558, poste 4359
Numéro sans frais : 877.395.0558, poste 4359
Télécopieur : 514.873.7455
Courriel : monique.viranyi@lautorite.qc.ca

Avis de modification aux Règles de la CDS et sollicitation de commentaires – Services transfrontaliers – Règlement SHO

SOLLICITATION DE COMMENTAIRES

MODIFICATIONS PROPOSÉES AUX RÈGLES DE LA CDS AFFÉRENTES AUX SERVICES TRANSFRONTALIERS – RÈGLEMENT SHO

1. Description des modifications proposées

Le 26 janvier 2006, le Conseil d'administration de La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée (« CDS ») a approuvé des modifications aux *Règles de la CDS à l'intention des adhérents* afin de permettre aux adhérents qui utilisent les services transfrontaliers de la CDS (telle que cette expression est définie dans la section 1.2 des *Règles de la CDS à l'intention des adhérents*) de se conformer au Règlement SHO.

Les modifications proposées comprennent notamment :

- une exigence explicite à l'effet que les adhérents qui utilisent les services transfrontaliers doivent se conformer au Règlement SHO;
- une disposition permettant à la CDS de divulguer des renseignements à tout organisme d'autoréglementation (« OAR ») dont l'adhérent est membre ou à l'organisme de réglementation canadien dont il relève principalement relativement à la conformité de cet adhérent au Règlement SHO;
- une disposition autorisant la CDS à restreindre l'accès d'un adhérent aux services transfrontaliers (ou à toute autre fonctionnalité) en cas de non-conformité au Règlement SHO. Ce droit viendra compléter les pouvoirs dont dispose actuellement la CDS, à sa seule discrétion, aux fins de suspension d'un adhérent en cas de non-respect des *Règles de la CDS à l'intention des adhérents*;
- une disposition obligeant la CDS à prendre les mesures nécessaires pour dénouer une position en défaut de livraison d'un adhérent donné à l'égard d'une valeur sous contraintes.

2. Nature et objet des modifications

Contexte

Depuis le 3 janvier 2005, la Securities and Exchange Commission des États-Unis (« SEC ») voit au respect du Règlement SHO, qu'elle a adopté en vertu du *Securities Exchange Act of 1934* (www.sec.gov/rules/final/34-50103.htm). Le Règlement SHO impose des exigences à l'égard des ventes à découvert de titres participatifs aux courtiers-contrepartistes menant des activités boursières sur des marchés réglementés par la SEC. En vertu de ce règlement, les vendeurs à découvert doivent trouver des titres disponibles en vue d'un emprunt avant de réaliser une vente à découvert et doivent satisfaire des exigences supplémentaires lors de la négociation de valeurs pour lesquelles un nombre important de défauts de livraison a été enregistré (celles-ci sont désignées comme « valeurs sous contraintes »). L'expression « valeur sous contraintes » est définie à la règle 203(c)(6) du Règlement SHO. En règle générale, les valeurs sous contraintes sont des titres participatifs d'émetteurs visés par l'*Exchange Act* des États-Unis et qui, pendant cinq (5) jours de

Avis de modification aux Règles de la CDS et sollicitation de commentaires – Services transfrontaliers – Règlement SHO

règlement consécutifs, répondent aux caractéristiques suivantes : (i) une agence de compensation inscrite détient au total au moins 10 000 actions d'une même valeur en situation de défaut de livraison, (ii) la quantité d'actions en défaut de livraison correspond à au moins la moitié d'un pour cent du nombre total d'actions en circulation de l'émetteur et (iii) la valeur figure sur une liste publiée par un AOR.

Ce nouveau règlement a une incidence sur les règlements nets continus de la National Securities Clearing Corporation (« NSCC ») effectués aux services transfrontaliers de la CDS, lesquels permettent aux adhérents de compenser et de régler des transactions avec des institutions et des courtiers américains*. Afin d'offrir ces services à ses adhérents, la CDS est membre de la NSCC et de la Depository Trust Corporation (« DTC »). De ce fait, puisque la CDS (plutôt que chacun des adhérents aux services transfrontaliers) est le seul « membre » reconnu par la DTC et la NSCC et que tous les comptes utilisés aux fins du règlement des transactions transfrontalières sont au nom de la CDS, la non-conformité d'un seul adhérent peut avoir une incidence sur l'ensemble des adhérents qui utilisent les services transfrontaliers.

Puisqu'elle est assujettie à la réglementation américaine à titre de membre de la DTC et de la NSCC, la CDS s'attend à ce que les adhérents qui négocient directement ou indirectement sur des marchés réglementés par la SEC s'assurent que leurs pratiques de négociation soient conformes au Règlement SHO.

À titre de membre de la NSCC et de la DTC, la CDS est tenue de s'assurer que toutes les activités effectuées par son intermédiaire par ses adhérents le sont conformément au Règlement SHO. Il incombe aux adhérents de veiller à leur propre conformité au Règlement SHO et d'adopter des politiques et des procédés et méthodes afin de s'assurer qu'ils agissent en ce sens lors de leur utilisation des services transfrontaliers.

Conformité au Règlement SHO

La CDS propose de modifier la Règle 10.2.3 afin d'y inclure un nouveau paragraphe (b). Le paragraphe (b) proposé stipulera que la CDS dénouera toute position en défaut de livraison d'un adhérent utilisant les services transfrontaliers à l'égard d'une valeur sous contraintes si cette position demeure en défaut de livraison pendant 13 jours de règlement consécutifs. La CDS a tout pouvoir pour prendre toute mesure qu'elle juge nécessaire afin de dénouer le plus rapidement possible la position en défaut de livraison. Il incombe à l'adhérent auquel est associée la position en défaut de livraison d'acquiescer tous les frais engagés par la CDS dans le cadre du dénouement de la position, y compris sans s'y limiter, le prix d'achat de la valeur, les coûts du financement de l'acquisition, les frais de courtage, les frais juridiques et tous les autres frais découlant du dénouement de la position engagés par la CDS. Les modifications proposées comprennent également une disposition dégageant la CDS de toute responsabilité qu'elle pourrait contracter dans le cadre du dénouement de la position en défaut de livraison. Des modifications seront apportées aux procédés et méthodes à

* Les services les plus touchés sont le Service de liaison avec New York et le service ACCESS. La CDS propose d'interdire les nouvelles transactions au service ACCESS à compter du 31 janvier 2006. Le Service de liaison directe avec la DTC n'est pas touché, puisque les transactions y sont réglées individuellement plutôt qu'en mode règlement net continu.

Avis de modification aux Règles de la CDS et sollicitation de commentaires – Services transfrontaliers – Règlement SHO

l'intention des adhérents de la CDS afin de décrire en détails le processus de dénouement d'une position.

Divulgence d'information par la CDS aux organismes de réglementation

Les modifications proposées au paragraphe (b) de la Règle 10.2.3 et au paragraphe (g) de la Règle 3.6.2 fourniront à la CDS des pouvoirs définis et explicites l'autorisant à divulguer des renseignements relatifs à la conformité de chaque adhérent au Règlement SHO à tout OAR dont l'adhérent est membre et à l'organisme de réglementation canadien dont il relève principalement. La divulgation d'information facilitera la mise en application des règles et règlements de ces organismes à l'égard de telles exigences.

Fait à noter particulièrement, l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (« ACCOVAM ») a indiqué qu'elle considérait tout défaut de se conformer aux lois étrangères, y compris le Règlement SHO, comme un cas « de conduite ou de pratique commerciale inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public », ce qui constitue une violation de l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM. Celle-ci a d'ailleurs publié un avis de réglementation des membres (l'avis RM0320), lequel précise expressément que les membres qui contreviennent au Règlement SHO seront considérés s'adonner à une conduite ou à des pratiques commerciales inconvenantes ou préjudiciables aux intérêts du public.

Restriction de l'accès

La CDS propose de modifier le paragraphe (e) de la Règle 2.7.1 à l'intention des adhérents afin de préciser de manière plus explicite sa capacité à imposer des restrictions au droit d'accès d'un adhérent à toute fonctionnalité du système de la CDS lorsqu'il omet de se conformer aux exigences du Règlement SHO, tel que requis en vertu de la Règle 10.2.3(b) proposée.

3. Incidence des modifications proposées

En plus des modifications proposées aux Règles à l'intention des adhérents décrites dans le présent avis, la CDS propose de mettre en œuvre des modifications aux procédés et méthodes afin de faciliter le respect du Règlement SHO par ses adhérents. Ainsi, la CDS propose de produire des rapports faisant état des valeurs sous contraintes et du total des positions en cours à l'égard de ces valeurs pour l'ensemble des adhérents et pour chaque adhérent. Les adhérents recevront leurs rapports respectifs et devront remédier à toute situation de non-conformité. Les rapports sur les adhérents seront également fournis à l'OAR pertinent de l'adhérent ou à l'organisme de réglementation canadien dont il relève principalement afin qu'une telle entité puisse investiguer et, au besoin, prendre des mesures coercitives à l'égard de toute contravention. Tel que mentionné précédemment, l'ACCOVAM a publié un avis traitant précisément de l'obligation de ses membres de se conformer au Règlement SHO. L'ACCOVAM prévoit utiliser les rapports produits par la CDS pour surveiller la conformité de ses membres conformément audit avis.

Afin de se conformer aux modifications proposées aux Règles à l'intention des adhérents, les adhérents de la CDS devront adopter des politiques ou des procédés et méthodes

Avis de modification aux Règles de la CDS et sollicitation de commentaires – Services transfrontaliers – Règlement SHO

internes à l'égard de leur utilisation des services transfrontaliers afin de veiller au respect du Règlement SHO. Les adhérents devront utiliser les rapports fournis par la CDS pour repérer les valeurs sous contraintes et prendre les mesures nécessaires afin de remplir des obligations précises en vertu des lois sur les valeurs mobilières pertinentes. Les politiques et les procédés et méthodes internes adoptés par les adhérents varieront en fonction des circonstances propres à chacun. Toutefois, tous les adhérents devront être en conformité avec le Règlement SHO lors de leur utilisation des services transfrontaliers.

Lorsqu'un adhérent qui utilise les services transfrontaliers de la CDS est en défaut de livraison à l'égard d'une valeur sous contraintes, il dispose de 13 jours de règlement afin de dénouer la position avant que la CDS ne prenne des mesures aux fins de dénouement de ladite position pour le compte dudit adhérent. Lors du dénouement d'une position, la CDS prendra, le plus rapidement possible, toute mesure qu'elle jugera nécessaire, à sa discrétion et aux frais de l'adhérent, afin de dénouer ladite position. Les adhérents sont priés de noter que la CDS peut ne pas être en mesure d'acquérir des valeurs pour leur compte dans des conditions optimales. Par conséquent, pour assurer le meilleur rendement possible, les adhérents doivent dénouer la position avant le quatorzième jour de règlement suivant la création de la position.

Les modifications proposées n'auront aucune incidence sur les politiques, les procédés et les méthodes des adhérents qui n'utilisent pas les services transfrontaliers, ni sur leurs activités et leur technologie.

4. Description du processus de rédaction des Règles

La CDS est reconnue à titre d'agence de compensation par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (« CVMO ») en vertu de l'article 21.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario et à titre d'organisme d'autoréglementation par l'Autorité des marchés financiers (« AMF ») en vertu de l'article 169 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec. De plus, la CDS est réputée être la chambre de compensation pour le CDSX, système de compensation et de règlement, désigné par la Banque du Canada en vertu de l'article 4 de la *Loi sur la compensation et le règlement des paiements* du Canada. La CVMO, l'AMF et la Banque du Canada seront ci-après collectivement désignées par l'expression « autorités de reconnaissance ».

Chaque modification aux *Règles de la CDS à l'intention des adhérents* est passée en revue par le groupe de rédaction des Règles de la CDS, lequel est constitué de représentants des services juridiques et d'exploitation des adhérents. Le mandat du groupe de rédaction des Règles est de conseiller les membres de la direction et du Conseil d'administration de la CDS sur les modifications aux Règles et les autres questions juridiques afférentes aux services centralisés de dépôt et de compensation de valeurs, et ce, afin de s'assurer que ceux-ci répondent aux besoins de la CDS, de ses adhérents et des intervenants du secteur des valeurs mobilières.

Avis de modification aux Règles de la CDS et sollicitation de commentaires – Services transfrontaliers – Règlement SHO

Les modifications aux Règles à l'intention des adhérents entreront en vigueur lorsque les autorités de reconnaissance auront approuvé les modifications au terme de la publication de l'avis public et de la sollicitation de commentaires.

(a) Commentaires

Veillez faire parvenir vos commentaires écrits à l'égard des modifications proposées au plus tard le 6 mars 2006 aux coordonnées indiquées ci-après :

Jamie Anderson
Conseiller juridique principal
La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée
85, rue Richmond Ouest
Toronto (Ontario) M5H 2C9

Télécopieur : (416) 365-1984
Courriel : attention@cds.ca

Veillez également faire parvenir un exemplaire de ces commentaires à la CVMO, aux coordonnées indiquées ci-après :

Cindy Petlock
Directrice, Réglementation du marché
Division des marchés des capitaux
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Bureau 1903, C.P. 55
20, rue Queen Ouest
Toronto (Ontario) M5H 3S8

Télécopieur : (416) 595-8940
Courriel : cpetlock@osc.gov.on.ca

La CDS mettra à la disposition du public, sur demande, des exemplaires des commentaires reçus au cours de la période de sollicitation de commentaires.

6. Comparaison avec les autres agences de compensation

La CDS entretient une relation unique avec des institutions américaines, ce qui lui permet d'offrir à ses adhérents des services transfrontaliers. Par conséquent, aucune autre agence de compensation ne possède d'exigences semblables.

**Avis de modification aux Règles de la CDS et sollicitation de commentaires –
Services transfrontaliers – Règlement SHO**

7. Évaluation de l'intérêt général

Au terme de l'analyse de l'incidence des modifications proposées aux Règles à l'intention des adhérents, la CDS a conclu que la mise en œuvre de ces modifications n'irait pas à l'encontre de l'intérêt général.

8. Modifications proposées aux Règles

L'annexe « A » comprend le libellé des *Règles de la CDS à l'intention des adhérents* en vigueur à l'heure actuelle reflétant à l'aide de marques de changement les modifications proposées, ainsi que le libellé reflétant l'adoption des modifications proposées.

9. Questions

Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet du présent avis, veuillez communiquer avec :

Toomas Marley
Vice-président, Service juridique et Secrétaire
La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée
85, rue Richmond Ouest
Toronto (Ontario) M5H 2C9

Téléphone : (416) 365-8545
Télécopieur : (416) 365-1984
Courriel : attention@cds.ca

TOOMAS MARLEY,
Vice-président, Service juridique et Secrétaire

**Avis de modification aux Règles de la CDS et sollicitation de commentaires –
Services transfrontaliers – Règlement SHO**

**ANNEXE « A »
MODIFICATIONS PROPOSÉES AUX RÈGLES**

Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant à l'aide de marques de changement les modifications proposées	Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant l'adoption des modifications proposées
<p>2.7.1 Imposition de restrictions au droit d'accès aux fonctionnalités du système</p> <p>La CDS peut imposer des restrictions au droit d'accès d'un adhérent à une fonctionnalité du système dans les circonstances suivantes :</p> <p>(a) lorsque la CDS juge que l'adhérent n'est pas en mesure d'utiliser adéquatement une fonctionnalité du système en raison de problèmes opérationnels ou techniques de ses propres systèmes ou des systèmes d'une tierce partie ou en raison d'événements sur lesquels il n'exerce aucune emprise;</p> <p>(b) en vertu de la Règle 5.14 relativement au plafond de la contrepartie centrale établi pour l'adhérent;</p> <p>(c) lors de la réception d'une demande de l'adhérent soumise à la CDS à cet effet;</p> <p>(d) lorsque la CDS juge, dans le cadre de la surveillance d'un adhérent en vertu de la Règle 5.1.3, qu'une telle mesure est nécessaire afin de protéger les intérêts de la CDS et de l'ensemble des autres adhérents-;</p> <p><u>(e) lorsque l'adhérent omet de se conformer à la Règle 10.2.3 relativement aux services transfrontaliers.</u></p> <p>L'imposition de restrictions au droit d'accès peut s'appliquer à tout service ou à toute fonction, soit pour une valeur ou une catégorie de valeurs particulière, soit pour une transaction ou un groupe de transactions donné, soit pour les valeurs ou les transactions dans leur ensemble. L'imposition de restrictions au droit d'accès peut se limiter à un établissement ou à un bureau donné de l'adhérent ou à un bureau donné de la CDS. La CDS peut lever la restriction au droit d'accès lorsqu'elle détermine, à sa seule discrétion, que l'adhérent est capable de reprendre ses activités normales.</p>	<p>2.7.1 Imposition de restrictions au droit d'accès aux fonctionnalités du système</p> <p>La CDS peut imposer des restrictions au droit d'accès d'un adhérent à une fonctionnalité du système dans les circonstances suivantes :</p> <p>(a) lorsque la CDS juge que l'adhérent n'est pas en mesure d'utiliser adéquatement une fonctionnalité du système en raison de problèmes opérationnels ou techniques de ses propres systèmes ou des systèmes d'une tierce partie ou en raison d'événements sur lesquels il n'exerce aucune emprise;</p> <p>(b) en vertu de la Règle 5.14 relativement au plafond de la contrepartie centrale établi pour l'adhérent;</p> <p>(c) lors de la réception d'une demande de l'adhérent soumise à la CDS à cet effet;</p> <p>(d) lorsque la CDS juge, dans le cadre de la surveillance d'un adhérent en vertu de la Règle 5.1.3, qu'une telle mesure est nécessaire afin de protéger les intérêts de la CDS et de l'ensemble des autres adhérents.;</p> <p>(e) lorsque l'adhérent omet de se conformer à la Règle 10.2.3 relativement aux services transfrontaliers.</p> <p>L'imposition de restrictions au droit d'accès peut s'appliquer à tout service ou à toute fonction, soit pour une valeur ou une catégorie de valeurs particulière, soit pour une transaction ou un groupe de transactions donné, soit pour les valeurs ou les transactions dans leur ensemble. L'imposition de restrictions au droit d'accès peut se limiter à un établissement ou à un bureau donné de l'adhérent ou à un bureau donné de la CDS. La CDS peut lever la restriction au droit d'accès lorsqu'elle détermine, à sa seule discrétion, que l'adhérent est capable de reprendre ses activités normales.</p>

**Avis de modification aux Règles de la CDS et sollicitation de commentaires –
Services transfrontaliers – Règlement SHO**

Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant à l'aide de marques de changement les modifications proposées	Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant l'adoption des modifications proposées
<p>3.6.2 Divulgarion de l'information</p> <p>L'adhérent autorise la CDS à divulguer toute information le concernant :</p> <p>(a) aux vérificateurs de la CDS, de l'adhérent et des autres adhérents, lorsque l'exige l'exercice de leurs fonctions;</p> <p>(b) au conseiller juridique de la CDS, lorsque l'exigent ses fonctions;</p> <p>(c) si elle est requise par l'émetteur des valeurs détenues pour l'adhérent ou par toute autre personne, si cette information se limite à celle qui concerne les valeurs détenues pour l'adhérent, et si la CDS a des motifs raisonnables de croire que cette information est demandée dans le but de tenter d'influencer le vote des détenteurs de valeurs de l'émetteur, d'offrir d'acquérir ses valeurs ou pour toute autre raison concernant soit ses affaires ou les transactions sur les valeurs de l'émetteur réalisées par l'adhérent, pourvu que l'information divulguée conformément au présent paragraphe (c) ne révèle l'identité d'aucun client de l'adhérent;</p> <p>(d) selon ce qui peut être requis de temps à autre par la décision, l'assignation, la citation à comparaître, la directive réglementaire ou un autre acte de procédure d'un tribunal, d'un organisme de réglementation ou d'un autre organisme d'administration ou de réglementation qui a, de l'avis de la CDS, compétence sur la CDS ou aux termes d'une entente avec un de ces organismes.</p> <p>(e) conformément à toute exigence prévue par une loi ou par un règlement d'application générale, y compris la Norme 54-101 Communications avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti (qui peut être reformulée de temps à autre) ou toute autre instruction, norme ou règle similaire adoptée ou créée par les Autorités canadiennes en valeurs</p>	<p>3.6.2 Divulgarion de l'information</p> <p>L'adhérent autorise la CDS à divulguer toute information le concernant :</p> <p>(a) aux vérificateurs de la CDS, de l'adhérent et des autres adhérents, lorsque l'exige l'exercice de leurs fonctions;</p> <p>(b) au conseiller juridique de la CDS, lorsque l'exigent ses fonctions;</p> <p>(c) si elle est requise par l'émetteur des valeurs détenues pour l'adhérent ou par toute autre personne, si cette information se limite à celle qui concerne les valeurs détenues pour l'adhérent, et si la CDS a des motifs raisonnables de croire que cette information est demandée dans le but de tenter d'influencer le vote des détenteurs de valeurs de l'émetteur, d'offrir d'acquérir ses valeurs ou pour toute autre raison concernant soit ses affaires ou les transactions sur les valeurs de l'émetteur réalisées par l'adhérent, pourvu que l'information divulguée conformément au présent paragraphe (c) ne révèle l'identité d'aucun client de l'adhérent;</p> <p>(d) selon ce qui peut être requis de temps à autre par la décision, l'assignation, la citation à comparaître, la directive réglementaire ou un autre acte de procédure d'un tribunal, d'un organisme de réglementation ou d'un autre organisme d'administration ou de réglementation qui a, de l'avis de la CDS, compétence sur la CDS ou aux termes d'une entente avec un de ces organismes.</p> <p>(e) conformément à toute exigence prévue par une loi ou par un règlement d'application générale, y compris la Norme 54-101 Communications avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti (qui peut être reformulée de temps à autre) ou toute autre instruction, norme ou règle similaire adoptée ou créée par les Autorités</p>

**Avis de modification aux Règles de la CDS et sollicitation de commentaires –
Services transfrontaliers – Règlement SHO**

Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant à l'aide de marques de changement les modifications proposées	Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant l'adoption des modifications proposées
<p>mobilières;</p> <p>(f) à toute bourse de valeurs mobilières, bourse de marchandises, système de négociation autre, caisse de dépôt de valeurs, agence de compensation de valeurs, système de compensation de paiement ou organisme d'autoréglementation dont il est membre ou dont il utilise les services dans le cadre de son adhésion à la CDS, ou à ses assureurs, y compris le Fonds canadien de protection des épargnants et la Société d'assurance-dépôts du Canada;</p> <p>(g) à tout organisme d'autoréglementation dont il est membre et à l'organisme de réglementation canadien dont il relève principalement à l'égard de la conformité d'un tel adhérent à la Règle 10.2.3(b);</p> <p>(g)(h) qui est présentée sous forme de statistiques, de résumé ou autre pourvu que l'information ainsi présentée ne mentionne aucun adhérent en particulier ou, s'il s'agit d'information sur les titres d'emprunt, qu'elle ne mentionne aucun groupe du secteur.</p> <p>La CDS prend toutes les mesures raisonnables pour éviter de divulguer de l'information permettant de connaître l'identité d'un client particulier d'un adhérent. Lorsque, conformément au paragraphe (d), elle est tenue de divulguer de l'information confidentielle concernant un adhérent qui vise exclusivement les activités d'un adhérent particulier, la CDS doit en donner avis à l'adhérent avant de divulguer l'information à moins que le libellé de toute loi, règlement, décision ou demande d'ordonnance pertinents n'empêchent la transmission d'un tel avis. Quand elle divulgue de l'information confidentielle conformément au paragraphe (f), la CDS demande au destinataire de traiter cette information confidentiellement.</p>	<p>canadiennes en valeurs mobilières;</p> <p>(f) à toute bourse de valeurs mobilières, bourse de marchandises, système de négociation autre, caisse de dépôt de valeurs, agence de compensation de valeurs, système de compensation de paiement ou organisme d'autoréglementation dont il est membre ou dont il utilise les services dans le cadre de son adhésion à la CDS, ou à ses assureurs, y compris le Fonds canadien de protection des épargnants et la Société d'assurance-dépôts du Canada;</p> <p>(g) à tout organisme d'autoréglementation dont il est membre et à l'organisme de réglementation canadien dont il relève principalement à l'égard de la conformité d'un tel adhérent à la Règle 10.2.3(b);</p> <p>(h) qui est présentée sous forme de statistiques, de résumé ou autre pourvu que l'information ainsi présentée ne mentionne aucun adhérent en particulier ou, s'il s'agit d'information sur les titres d'emprunt, qu'elle ne mentionne aucun groupe du secteur.</p> <p>La CDS prend toutes les mesures raisonnables pour éviter de divulguer de l'information permettant de connaître l'identité d'un client particulier d'un adhérent. Lorsque, conformément au paragraphe (d), elle est tenue de divulguer de l'information confidentielle concernant un adhérent qui vise exclusivement les activités d'un adhérent particulier, la CDS doit en donner avis à l'adhérent avant de divulguer l'information à moins que le libellé de toute loi, règlement, décision ou demande d'ordonnance pertinents n'empêchent la transmission d'un tel avis. Quand elle divulgue de l'information confidentielle conformément au paragraphe (f), la CDS demande au destinataire de traiter cette information confidentiellement.</p>
<p>10.2.3 Conformité – Documentation relative aux services transfrontaliers</p> <p>(a) Documentation relative aux services</p>	<p>10.2.3 Conformité</p> <p>(a) Documentation relative aux services transfrontaliers</p>

**Avis de modification aux Règles de la CDS et sollicitation de commentaires –
Services transfrontaliers – Règlement SHO**

Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant à l'aide de marques de changement les modifications proposées	Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant l'adoption des modifications proposées
<p><u>transfrontaliers</u></p> <p>Les virements transfrontaliers ou les dépôts ACCESS effectués par un adhérent, et l'utilisation des services transfrontaliers que fait chaque adhérent aux services transfrontaliers sont régis par la totalité des conventions établies, des actes signés, des déclarations faites et des mesures prises par la CDS de temps à autre au sujet de l'adhésion de la CDS à la NSCC et à la DTC. Chaque adhérent aux services transfrontaliers doit conclure les autres conventions ou actes, faire les autres déclarations et fournir les renseignements requis par la CDS relativement à l'usage qu'il fait des services transfrontaliers.</p> <p>Chaque adhérent respecte et se conforme à la documentation relative aux services transfrontaliers applicable aux adhérents comme si l'adhérent était un membre direct de la NSCC ou de la DTC, nonobstant le fait que la CDS soit membre de la NSCC ou de la DTC et que l'usage que fait l'adhérent des services transfrontaliers ne confère ni n'accorde à l'adhérent aucun droit, avantage ou privilège direct contre la NSCC ou la DTC, ou toute obligation ou responsabilité envers celles-ci. Sans limiter la portée générale de ce qui précède, chaque adhérent aux services transfrontaliers reconnaît que la documentation relative aux services transfrontaliers peut comprendre l'octroi d'une sûreté sur les valeurs détenues auprès de la NSCC ou de la DTC, les exigences relatives aux cotes au marché, les droits de liquidation, les droits de rachat d'office et de prise de contrôle, et les autres modalités qui peuvent affecter l'intérêt de l'adhérent aux services transfrontaliers dans les valeurs détenues pour lui au moyen du service transfrontalier. À la demande d'un adhérent, la CDS met la documentation relative aux services transfrontaliers à la disposition de celui-ci.</p> <p><u>(b) Règlement SHO</u></p> <p><u>L'expression « Règlement SHO » désigne le Règlement SHO adopté par la Securities and Exchange Commission des États-Unis (« SEC ») promulgué en vertu des lois fédérales américaines</u></p>	<p>Les virements transfrontaliers ou les dépôts ACCESS effectués par un adhérent, et l'utilisation des services transfrontaliers que fait chaque adhérent aux services transfrontaliers sont régis par la totalité des conventions établies, des actes signés, des déclarations faites et des mesures prises par la CDS de temps à autre au sujet de l'adhésion de la CDS à la NSCC et à la DTC. Chaque adhérent aux services transfrontaliers doit conclure les autres conventions ou actes, faire les autres déclarations et fournir les renseignements requis par la CDS relativement à l'usage qu'il fait des services transfrontaliers.</p> <p>Chaque adhérent respecte et se conforme à la documentation relative aux services transfrontaliers applicable aux adhérents comme si l'adhérent était un membre direct de la NSCC ou de la DTC, nonobstant le fait que la CDS soit membre de la NSCC ou de la DTC et que l'usage que fait l'adhérent des services transfrontaliers ne confère ni n'accorde à l'adhérent aucun droit, avantage ou privilège direct contre la NSCC ou la DTC, ou toute obligation ou responsabilité envers celles-ci. Sans limiter la portée générale de ce qui précède, chaque adhérent aux services transfrontaliers reconnaît que la documentation relative aux services transfrontaliers peut comprendre l'octroi d'une sûreté sur les valeurs détenues auprès de la NSCC ou de la DTC, les exigences relatives aux cotes au marché, les droits de liquidation, les droits de rachat d'office et de prise de contrôle, et les autres modalités qui peuvent affecter l'intérêt de l'adhérent aux services transfrontaliers dans les valeurs détenues pour lui au moyen du service transfrontalier. À la demande d'un adhérent, la CDS met la documentation relative aux services transfrontaliers à la disposition de celui-ci.</p> <p>(b) Règlement SHO</p> <p>L'expression « Règlement SHO » désigne le Règlement SHO adopté par la Securities and Exchange Commission des États-Unis (« SEC ») promulgué en vertu des lois fédérales américaines sur les valeurs mobilières.</p>

**Avis de modification aux Règles de la CDS et sollicitation de commentaires –
Services transfrontaliers – Règlement SHO**

Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant à l'aide de marques de changement les modifications proposées	Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant l'adoption des modifications proposées
<p><u>sur les valeurs mobilières.</u></p> <p><u>L'expression « position non conforme au Règlement SHO » désigne une position en défaut de livraison d'un adhérent qui utilise un service transfrontalier dans le cadre de la vente d'une valeur sous contraintes, telle que cette expression est définie à la règle 203(c)(6) du Règlement SHO, pendant 13 jours de règlement consécutifs, tel que stipulé à la règle 203(b)(3).</u></p> <p><u>Chaque adhérent qui utilise un service transfrontalier doit se conformer aux dispositions du Règlement SHO. La CDS prend les mesures nécessaires au dénouement des positions non conformes au Règlement SHO de l'adhérent en acquérant la quantité de valeurs sous contraintes stipulée à la règle 203(b)(3) du Règlement SHO. Ledit adhérent rembourse la CDS de la totalité des frais et des dépens engagés par celle-ci relativement aux mesures prises par la CDS aux fins de dénouement des positions non conformes au Règlement SHO de l'adhérent, y compris le prix d'acquisition des valeurs sous contraintes et le coût du financement, ainsi que les frais et dépens d'un conseiller juridique et de tout autre professionnel dont elle a retenu les services. La CDS a tout pouvoir pour acheter lesdites valeurs sous contraintes par tous les moyens qui s'offrent à elle. Chaque adhérent reconnaît que la CDS doit immédiatement dénouer les positions non conformes au Règlement SHO d'un adhérent donné et que, par conséquent, le prix d'achat de telles valeurs sous contraintes pourrait être supérieur au prix qui pourrait avoir été obtenu à l'aide d'autres méthodes d'achat ou en retardant le moment de l'achat.</u></p> <p><u>Chaque adhérent qui utilise un service transfrontalier libère et exonère la CDS de toute responsabilité ou réclamation découlant de l'exercice des pouvoirs conférés par la présente Règle 10.2.3 (b).</u></p>	<p>L'expression « position non conforme au Règlement SHO » désigne une position en défaut de livraison d'un adhérent qui utilise un service transfrontalier dans le cadre de la vente d'une valeur sous contraintes, telle que cette expression est définie à la règle 203(c)(6) du Règlement SHO, pendant 13 jours de règlement consécutifs, tel que stipulé à la règle 203(b)(3).</p> <p>Chaque adhérent qui utilise un service transfrontalier doit se conformer aux dispositions du Règlement SHO. La CDS prend les mesures nécessaires au dénouement des positions non conformes au Règlement SHO de l'adhérent en acquérant la quantité de valeurs sous contraintes stipulée à la règle 203(b)(3) du Règlement SHO. Ledit adhérent rembourse la CDS de la totalité des frais et des dépens engagés par celle-ci relativement aux mesures prises par la CDS aux fins de dénouement des positions non conformes au Règlement SHO de l'adhérent, y compris le prix d'acquisition des valeurs sous contraintes et le coût du financement, ainsi que les frais et dépens d'un conseiller juridique et de tout autre professionnel dont elle a retenu les services. La CDS a tout pouvoir pour acheter lesdites valeurs sous contraintes par tous les moyens qui s'offrent à elle. Chaque adhérent reconnaît que la CDS doit immédiatement dénouer les positions non conformes au Règlement SHO d'un adhérent donné et que, par conséquent, le prix d'achat de telles valeurs sous contraintes pourrait être supérieur au prix qui pourrait avoir été obtenu à l'aide d'autres méthodes d'achat ou en retardant le moment de l'achat.</p> <p>Chaque adhérent qui utilise un service transfrontalier libère et exonère la CDS de toute responsabilité ou réclamation découlant de l'exercice des pouvoirs conférés par la présente Règle 10.2.3 (b).</p>

Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée (« CDS ») – Modifications aux Règles afférentes à l'accès au service Notification en ligne – Transfert de comptes (« NELTC »)

L'Autorité des marchés financiers publie le projet de modifications aux Règles afférentes à l'accès au service NELTC, déposé par la CDS. Les modifications proposées ont pour but le transfert du service NELTC de CDS Inc. à la CDS de manière à ce qu'il soit offert aux adhérents à titre de service en vertu des Règles de la CDS.

(Les textes sont reproduits ci- après).

Commentaires

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires doivent en transmettre une copie, au plus tard le 6 mars 2006, à :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Directrice du secrétariat
Autorité des marchés financiers
Tour de la Bourse
800, Square Victoria
C.P. 246, 22^e étage
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Danielle Boudreau
Analyste
Direction de la supervision des OAR
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514.395.0558, poste 4322
Numéro sans frais : 877.395.0558, poste 4322
Télécopieur : 514.873.7455
Courriel : danielle.boudreau@lautorite.qc.ca

SOLLICITATION DE COMMENTAIRES

MODIFICATIONS PROPOSÉES AUX RÈGLES DE LA CDS AFFÉRENTES À L'ACCÈS AU SERVICE NOTIFICATION EN LIGNE — TRANSFERT DE COMPTES (« NELTC »)

1. Description des modifications proposées

Le 26 janvier 2006, le Conseil d'administration de La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée (« CDS ») a approuvé des modifications aux Règles à l'intention des adhérents afférentes à prestation du service NELTC par la CDS. Le service NELTC permet la transmission électronique de renseignements afférents aux comptes de clients afin de faciliter le transfert de tels comptes entre les abonnés à ce service. L'utilisation du service NELTC réduit considérablement les délais et les coûts associés au transfert de comptes de clients d'un abonné à un autre.

La modification proposée a pour but le transfert du service NELTC de CDS INC. à la CDS de manière à ce qu'il soit offert aux adhérents à titre de service en vertu des *Règles de la CDS à l'intention des adhérents*. Les droits et obligations des abonnés au service NELTC seront régis par les *Règles de la CDS à l'intention des adhérents*, lesquelles remplaceront le *Contrat d'abonnement au service NELTC* aux termes des modifications proposées. Certaines institutions financières qui ne sont actuellement pas des adhérents de la CDS, y compris les courtiers de fonds mutuels, pourront devenir des adhérents à mandat restreint et utiliser des grands livres du système de compensation et de règlement de la CDS, le CDSX, afin de transférer des biens de clients.

2. Nature et objet des modifications proposées

Contexte

À l'heure actuelle, le service NELTC est offert par CDS INC., filiale en propriété exclusive de la CDS.

Le service NELTC est un système de transmission de données et non un système pouvant être utilisé aux fins de virement de biens ou de paiements. Un abonné à qui le compte d'un client doit être transféré (« l'abonné destinataire ») utilise le service NELTC afin de transmettre une demande de transfert à un autre adhérent, c'est-à-dire celui qui détient le compte du client (« l'abonné livreur »). L'abonné livreur renvoie la demande de transfert accompagnée d'une liste de biens devant être transférés. L'abonné destinataire confirme alors la demande de transfert renvoyée. Si l'un des abonnés n'accepte pas les renseignements transmis par l'autre, la transaction peut être refusée et le litige est réglé entre les abonnés. Une demande de transfert confirmée est réputée constituer une instruction à la fois de l'abonné livreur et de l'abonné destinataire à l'intention de l'institution de compensation pertinente pour chaque bien devant être transféré. Les données sur les biens devant être transférés sont transmises au moyen du service NELTC à chaque institution de compensation, laquelle procède, de son côté, à la livraison des biens. Fait à noter, la CDS, FundSERV Inc. et la Depository Trust Company sont des institutions de compensation.

Les abonnés au service NELTC qui sont des adhérents de la CDS peuvent alors, au moyen de comptes de grand livre de la CDS, virer des valeurs et des fonds. À l'heure actuelle, les abonnés au service NELTC qui ne sont pas des adhérents de la CDS ne peuvent accéder aux grands livres de la CDS et doivent compter sur un adhérent de la CDS pour effectuer des virements de valeurs et de fonds.

Avis de modification aux Règles de la CDS – Sollicitation de commentaires Accès au service NELTC

Plusieurs solutions ont été étudiées afin de permettre aux institutions n'étant pas des adhérents à part entière de la CDS d'utiliser le service NELTC. Toutes les solutions proposées permettraient aux institutions d'utiliser la fonctionnalité NELTC pour transmettre électroniquement, plutôt que manuellement, des demandes de transfert et des listes de biens et procéder au règlement de biens de fonds mutuels (en présupposant que l'institution est membre de FundSERV). Voici l'évaluation des diverses solutions étudiées :

- Première solution : une institution deviendrait un abonné au service NELTC. Cette solution ne permettrait toutefois pas le virement électronique de liquidités et de valeurs admissibles au CDSX. Par conséquent, l'objectif visé, soit la réduction des coûts et des risques par la diminution du traitement manuel, ne serait pas atteint.
- Deuxième solution : une institution serait un abonné au service NELTC et nommerait un adhérent à part entière de la CDS à titre de courtier correspondant. Cette solution permettrait le virement électronique de liquidités et de valeurs admissibles au CDSX. Elle nécessiterait toutefois l'utilisation de deux demandes de transfert : l'institution créerait la première demande de transfert pour les fonds mutuels et son courtier correspondant, la seconde aux fins de traitement de tous les autres biens. Bref, cette solution augmenterait la charge de travail et les coûts associés au processus de demande de transfert, de même que les risques d'erreur lors du traitement. Les institutions devraient de surcroît engager des frais relativement à l'utilisation des services du courtier correspondant.
- Troisième solution : une institution admissible deviendrait un adhérent à part entière de la CDS. Cette solution permettrait le virement électronique de liquidités et de valeurs admissibles au CDSX, et ce, sans l'intervention d'un tiers et le fardeau que représente le traitement de deux demandes de transfert pour chaque compte de client. Toutefois, les frais d'adhésion à la CDS pourraient être trop élevés pour les institutions dont les transactions se limiteraient probablement uniquement à celles effectuées au moyen du service NELTC et qui, par conséquent, n'auraient pas besoin de la totalité des fonctionnalités du CDSX.
- Quatrième solution : une nouvelle catégorie d'adhérents, soit les adhérents au service NELTC à mandat restreint, pourrait être créée. Cette solution permettrait le virement électronique de liquidités et de valeurs admissibles au CDSX, et ce, sans l'intervention d'un tiers et le fardeau que représente le double traitement d'une demande de transfert. Les frais d'adhésion des adhérents au service NELTC à mandat restreint seraient considérablement moins élevés que ceux imputés aux autres adhérents. La CDS privilégie cette solution compte tenu de facteurs tels que le coût, la rentabilité, le risque et les délais de mise en œuvre.

Lorsqu'elle a évalué chacune des solutions proposées et lorsqu'elle a choisi de privilégier la quatrième, la CDS a saisi le Comité consultatif sur le risque du dossier et a demandé à trois sociétés pouvant éventuellement devenir des adhérents au service NELTC à mandat restreint, les deux premières étant établies au centre du Canada et la troisième, dans l'Ouest du pays, d'étudier les diverses solutions.

Avis de modification aux Règles de la CDS – Sollicitation de commentaires Accès au service NELTC

Objectif des modifications proposées

Les modifications proposées tiendront compte de certaines faiblesses liées à la prestation, au moyen du modèle actuel, du service NELTC, notamment :

- le fait que tous les abonnés au service NELTC ne sont pas assujettis au même processus de sélection ou aux mêmes obligations en vertu des *Règles de la CDS à l'intention des adhérents*. Lorsqu'un abonné éventuel au service NELTC n'est pas un adhérent, celui-ci n'est pas assujetti aux mêmes évaluations en matière d'admissibilité ni aux mêmes obligations en vertu des *Règles de la CDS à l'intention des adhérents* que celles auxquelles est assujetti un abonné éventuel qui est un adhérent;
- le fait qu'à l'heure actuelle, les abonnés au service NELTC qui ne sont pas des adhérents de la CDS doivent compter sur des adhérents de la CDS pour accéder aux grands livres de cette dernière afin d'effectuer des virements de valeurs et de fonds et qu'ils ne peuvent effectuer de tels virements par eux-mêmes.

Les modifications proposées prévoient qu'une institution qui n'est autrement pas un adhérent de la CDS pourra présenter une demande d'adhésion à titre d'adhérent au service NELTC à mandat restreint, lequel peut uniquement utiliser le service NELTC. De tels adhérents ne pourront accéder à aucun autre service offert par la CDS, seront assujettis à des exigences et à des obligations précises et bénéficieront d'un accès direct aux comptes du grand livre de la CDS afin de pouvoir virer des biens afférents au service NELTC par l'intermédiaire d'un adhérent désigné à titre de responsable de la garde et d'un banquier qualifié.

Les institutions qui utilisent déjà le service NELTC et qui ne sont pas des adhérents de la CDS peuvent présenter une demande d'adhésion à titre d'adhérent à part entière de la CDS ou d'adhérent au service NELTC à mandat restreint ou, encore, utiliser le service NELTC par l'intermédiaire du courtier qui effectue leurs compensations.

Description des modifications proposées

Les modifications proposées prévoient l'ajout d'une nouvelle Règle, la Règle 12, aux *Règles de la CDS à l'intention des adhérents*. Cette nouvelle Règle 12 comprend des dispositions visant à protéger les adhérents utilisant le service NELTC. Un adhérent qui crée une demande de transfert (« l'adhérent destinataire ») doit obtenir les instructions écrites de son client et s'assurer que celles-ci sont mises à la disposition de l'adhérent livrant les biens du client (« l'adhérent livreur ») à la demande de ce dernier. Chaque adhérent destinataire garantit l'exactitude et l'intégralité de chaque demande de transfert, y compris de la liste des biens devant être transférés, et convient d'indemniser l'adhérent livreur se fiant à de tels renseignements. La CDS et tous les adhérents déclarent et garantissent réciproquement qu'ils se conformeront aux exigences des lois sur la confidentialité à l'égard des renseignements transmis au moyen du service NELTC.

La Règle 12 proposée décrit également le processus de transfert de biens au moyen du service NELTC. Au service de règlement du CDSX, le règlement de l'opération est effectué par la CDS. Pour ce faire, elle saisit des entrées aux grands livres qu'elle tient à jour pour le compte des adhérents parties à l'opération en vue de débiter et de créditer les comptes de fonds et les comptes de valeurs appropriés de manière à réaliser le paiement et la livraison de valeurs entre les adhérents. Lors de transactions effectuées au moyen du service NELTC, les valeurs au compte du client sont transférées dans le cadre d'opérations de type « AT » (transfert de compte), lesquelles sont réglées au CDSX à titre de livraisons sans

Avis de modification aux Règles de la CDS – Sollicitation de commentaires Accès au service NELTC

contrepartie (l'adhérent destinataire ne doit verser aucun paiement afin de recevoir les valeurs). Les liquidités détenues au compte du client sont, quant à elles, transférées à titre de paiement sans contrepartie (l'adhérent destinataire ne doit livrer aucune valeur afin de recevoir le paiement).

La Règle 12 comprend également des dispositions particulières abordant l'exposition de la CDS au risque découlant de la création d'une nouvelle catégorie d'adhérents, soit les adhérents au service NELTC à mandat restreint. Aux fins de contrôle du risque introduit au CDSX, la méthode habituellement utilisée comprend la constitution d'une garantie par chaque adhérent et l'octroi d'une garantie par un groupe de crédit. Les modifications proposées aux Règles restreignent les activités pouvant être menées par les adhérents au service NELTC à mandat restreint. Par conséquent, leurs obligations envers la CDS et les risques qu'ils introduisent au CDSX en raison de leur adhésion sont limités. Dans les faits, un adhérent au service NELTC à mandat restreint ne pourra utiliser aucune fonction de la contrepartie centrale (puisque une telle utilisation entraîne des obligations de la contrepartie centrale entre un adhérent et la CDS) et ne pourra exercer divers rôles à l'égard de valeurs admissibles au CDSX pour lesquelles il pourrait contracter des obligations (notamment à titre de responsable de l'activation d'ISIN, de responsable de la validation de valeurs ou de gardien). Pour cette raison, les adhérents au service NELTC à mandat restreint ne seront membres d'aucun groupe de crédit et ne verseront aucun bien en garantie à la CDS afin de garantir leurs obligations. Leur accès au CDSX sera limité à la livraison et à la réception de biens de clients (valeurs admissibles au CDSX et espèces) dans le cadre du règlement de transactions effectuées au moyen du service NELTC. Tous les règlements en espèces seront effectués en fonds valides.

Les adhérents actuels de la CDS peuvent utiliser le service NELTC sans devoir prendre de mesures supplémentaires. Les institutions financières présentant une demande d'adhésion à titre d'adhérents à part entière de la CDS pourront utiliser le service NELTC une fois leur demande d'adhésion approuvée.

Pour être admissible à l'adhésion à titre d'adhérent au service NELTC à mandat restreint, une personne doit être :

- une institution financière réglementée;
- un courtier de fonds mutuels membre de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels;
- un courtier de fonds mutuels dont les activités sont régies par une commission des valeurs mobilières provinciale;
- un courtier, un négociant, une banque, une caisse d'épargne, une société de fiducie, une société de prêt ou une compagnie d'assurances transigeant des valeurs ou des fonds mutuels qui est établi ou formé en vertu des lois d'un territoire extérieur à celui du Canada et dont les activités sont principalement régies par les lois d'un territoire extérieur à celui du Canada.

Les critères d'adhésion à titre d'adhérent au service NELTC à mandat restreint sont les mêmes que ceux appliqués à tout adhérent étant une institution financière réglementée. Un adhérent au service NELTC à mandat restreint constitué en société en vertu des lois d'un territoire extérieur à celui du Canada ou dont les activités sont principalement régies par les lois d'un territoire extérieur à celui du Canada devra également satisfaire aux critères d'adhésion imposés aux institutions étrangères. Les conditions devant être respectées par les adhérents

Avis de modification aux Règles de la CDS – Sollicitation de commentaires Accès au service NELTC

au service NELTC à mandat restreint sont identiques à celles auxquelles est assujéti l'ensemble des adhérents.

En plus de l'ajout de la Règle 12, de nombreuses Règles contenues dans les *Règles de la CDS à l'intention des adhérents* seront modifiées afin de tenir compte de la Règle 12 et du concept d'adhérents au service NELTC à mandat restreint.

3. Incidence des modifications proposées

Les modifications proposées permettront de voir à ce que tous les abonnés au service NELTC, y compris les adhérents à part entière de la CDS et les adhérents au service NELTC à mandat restreint, soient assujétis à des obligations cohérentes et appropriées. Les abonnés au service seront assurés que les contreparties à chaque transaction satisferont à toutes les exigences de la CDS et seront liées par les *Règles de la CDS à l'intention des adhérents* applicables. Les adhérents au service NELTC à mandat restreint pourront accéder directement aux grands livres de la CDS afin de prendre les dispositions nécessaires au virement de biens par l'intermédiaire d'un adhérent désigné à titre de responsable de la garde.

Les abonnés actuels au service NELTC qui ne sont pas des adhérents de la CDS devront, en vertu des modifications proposées, prendre une décision à l'égard de leur accès au service NELTC. Les abonnés devront opter pour l'une des solutions suivantes :

- présenter une demande d'adhésion à titre d'adhérent à part entière de la CDS, ce qui leur permettrait d'utiliser le service NELTC;
- présenter une demande d'adhésion à titre d'adhérent au service NELTC à mandat restreint, ce qui leur permettrait uniquement d'utiliser le service NELTC;
- utiliser le service NELTC par l'intermédiaire du courtier effectuant leurs compensations, lequel est un adhérent à part entière de la CDS.

Les adhérents au service NELTC à mandat restreint devront acquitter les frais d'adhésion de même que des frais mensuels. Puisque les adhérents au service NELTC à mandat restreint pourront uniquement utiliser le service NELTC, les frais qu'ils devront acquitter lors de leur adhésion seront moins élevés que ceux imputés aux adhérents à part entière de la CDS. Les frais mensuels seront assujétis à un montant minimal, duquel seront déduits les montants versés à titre de frais pour les transactions effectuées par l'adhérent au service NELTC à mandat restreint.

Tel qu'indiqué précédemment, l'exposition de la CDS au risque est atténuée puisque les droits limités offerts aux adhérents au service NELTC à mandat restreint circonscrivent les activités qu'ils peuvent mener par l'intermédiaire de la CDS.

Ainsi, les investisseurs, les institutions financières, les courtiers de fonds mutuels et les marchés canadiens des capitaux tireront profit de cette plus grande accessibilité au service NELTC.

Avantages pour les investisseurs

Le transfert de comptes de placements d'un conseiller ou d'un courtier à un autre sans l'utilisation du service NELTC nécessite, à l'heure actuelle, des délais beaucoup plus importants que lorsque le transfert est effectué au moyen du service NELTC. Durant cette période, l'investisseur pourrait ne pas être en mesure de gérer ses investissements et, advenant que la conjoncture du marché change, subir des pertes ou manquer des occasions. En permettant aux utilisateurs du service NELTC d'adhérer au CDSX en vertu de la nouvelle

Avis de modification aux Règles de la CDS – Sollicitation de commentaires
Accès au service NELTC

catégorie d'adhérents au service NELTC à mandat restreint, la CDS prévoit augmenter considérablement le nombre de transferts de comptes effectués au moyen du service NELTC au cours des prochaines années. Ainsi, les délais de traitement des transferts de comptes de placements entre des courtiers n'étant pas membres de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (« ACCOVAM ») seront réduits et l'exposition des investisseurs au risque lié au marché sera réduite.

Avantages pour les institutions financières et les courtiers de fonds mutuels

D'une part, l'accessibilité d'un plus grand nombre d'adhérents livreurs et destinataires à l'environnement électronique du service NELTC permettra d'améliorer la rapidité de traitement et le caractère fiable et rentable des transferts de comptes, en plus d'améliorer le service à la clientèle. D'autre part, les courtiers en valeurs mobilières utilisant le service NELTC pourront plus facilement satisfaire aux exigences du Règlement 2300 de l'ACCOVAM.

4. Description du processus de rédaction des Règles

La CDS est reconnue à titre d'agence de compensation par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (« CVMO ») en vertu de l'article 21.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario et à titre d'organisme d'autoréglementation par l'Autorité des marchés financiers (« AMF ») en vertu de l'article 169 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec. De plus, la CDS est réputée être la chambre de compensation pour le CDSX, système de compensation et de règlement désigné par la Banque du Canada en vertu de l'article 4 de la *Loi sur la compensation et le règlement des paiements* du Canada. La CVMO, l'AMF et la Banque du Canada seront ci-après collectivement désignées par l'expression « autorité de reconnaissance ».

Chaque modification aux *Règles de la CDS à l'intention des adhérents* est passée en revue par le groupe de rédaction des Règles de la CDS, lequel est constitué de représentants des services juridiques et d'exploitation des adhérents. Le mandat du groupe de rédaction des Règles est de conseiller les membres de la direction et du Conseil d'administration de la CDS sur les modifications aux Règles et les autres questions juridiques afférentes aux services centralisés de dépôt et de compensation de valeurs, et ce, afin de s'assurer que ceux-ci répondent aux besoins de la CDS, de ses adhérents et des intervenants du secteur des valeurs mobilières.

5. Commentaires

Veillez faire parvenir vos commentaires écrits à l'égard des modifications proposées au plus tard le 6 mars 2006, aux coordonnées indiquées ci-après :

Jamie Anderson
Conseiller juridique principal
La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée
85, rue Richmond Ouest
Toronto (Ontario) M5H 2C9

Télécopieur : (416) 365-1984
Courriel : attention@cds.ca

Avis de modification aux Règles de la CDS – Sollicitation de commentaires
Accès au service NELTC

Veillez également faire parvenir un exemplaire de ces commentaires à la CVMO, aux coordonnées indiquées ci-après :

Cindy Petlock
Directrice, Réglementation du marché
Division des marchés des capitaux
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Bureau 1903, C.P. 55
20, rue Queen Ouest
Toronto (Ontario) M5H 3S8

Télécopieur : (416) 595-8940
Courriel : cpetlock@osc.gov.on.ca

La CDS mettra à la disposition du public, sur demande, des exemplaires des commentaires reçus au cours de la période de sollicitation de commentaires.

6. Évaluation de l'intérêt général

Au terme de l'analyse de l'incidence des modifications proposées aux Règles à l'intention des adhérents, la CDS a conclu que la mise en œuvre de ces modifications n'irait pas à l'encontre de l'intérêt général.

7. Modifications proposées aux Règles

L'annexe « A » comprend le libellé des *Règles de la CDS à l'intention des adhérents* en vigueur à l'heure actuelle reflétant à l'aide de marques de changement les modifications proposées, ainsi que le libellé reflétant l'adoption des modifications proposées.

8. Questions

Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet du présent avis, veuillez communiquer avec :

Toomas Marley
Vice-président, Service juridique et Secrétaire
La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée
85, rue Richmond Ouest
Toronto (Ontario) M5H 2C9

Téléphone : (416) 365-8545
Télécopieur : (416) 365-1984
Courriel : attention@cds.ca

TOOMAS MARLEY
VICE-PRÉSIDENT, SERVICE JURIDIQUE ET SECRÉTAIRE

**Avis de modification aux Règles de la CDS – Sollicitation de commentaires
Accès au service NELTC**

**ANNEXE « A »
MODIFICATIONS PROPOSÉES AUX RÈGLES**

Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant à l'aide de marques de changement les modifications proposées	Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant l'adoption des modifications proposées
<p>1.1.1 Application</p> <p>Voici les Règles adoptées par la CDS auxquelles chaque adhérent s'est engagé à se conformer selon la Convention d'adhésion :</p> <p>La Règle 1, Documentation; La Règle 2, Adhésion; La Règle 3, Exploitation; La Règle 4, Responsabilité et dédommagement; La Règle 5, Gestion des risques; La Règle 6, Service de dépôt; La Règle 7, Service de règlement; La Règle 8, Processus de paiement du CDSX; La Règle 9, Défaillance; La Règle 10, Services transfrontaliers; <u>La Règle 11, Agents des transferts adhérents;</u> <u>La Règle 12, Service NELTC.</u></p>	<p>1.1.1 Application</p> <p>Voici les Règles adoptées par la CDS auxquelles chaque adhérent s'est engagé à se conformer selon la Convention d'adhésion :</p> <p>La Règle 1, Documentation; La Règle 2, Adhésion; La Règle 3, Exploitation; La Règle 4, Responsabilité et dédommagement; La Règle 5, Gestion des risques; La Règle 6, Service de dépôt; La Règle 7, Service de règlement; La Règle 8, Processus de paiement du CDSX; La Règle 9, Défaillance; La Règle 10, Services transfrontaliers; La Règle 11, Agents des transferts adhérents; La Règle 12, Service NELTC.</p>
<p>1.2.1 Définitions</p> <p><u>« adhérent au service NELTC » désigne un adhérent classé à ce titre par la CDS, conformément à la Règle 2.3.2; (ATON Participant)</u></p> <p>« service » désigne le service de dépôt, le service de règlement ou, un service transfrontalier <u>ou le service NELTC</u>. Toute référence à un service comprend la totalité des fonctions offertes par ce service; (Service)</p> <p><u>« service NELTC » désigne le service Notification en ligne — transfert de comptes décrit à la Règle 12; (ATON)</u></p>	<p>1.2.1 Définitions</p> <p>« adhérent au service NELTC » désigne un adhérent classé à ce titre par la CDS, conformément à la Règle 2.3.2; (ATON Participant)</p> <p>« service » désigne le service de dépôt, le service de règlement, un service transfrontalier ou le service NELTC. Toute référence à un service comprend la totalité des fonctions offertes par ce service; (Service)</p> <p>« service NELTC » désigne le service Notification en ligne — transfert de comptes décrit à la Règle 12; (ATON)</p>
<p>1.6.9 Plafond de fonctionnement</p> <p>À l'exception de la Banque du Canada, d'un emprunteur non contribuant ou, d'un agent des transferts adhérent <u>ou d'un adhérent au service NELTC</u>, un l'adhérent peut devoir se conformer à un plafond de fonctionnement, <u>lequel qui</u> est une limite sur la valeur totale des transactions qui peuvent être effectuées en même temps par l'adhérent.</p>	<p>1.6.9 Plafond de fonctionnement</p> <p>À l'exception de la Banque du Canada, d'un emprunteur non contribuant, d'un agent des transferts adhérent ou d'un adhérent au service NELTC, un adhérent peut devoir se conformer à un plafond de fonctionnement, lequel est une limite sur la valeur totale des transactions qui peuvent être effectuées en même temps par l'adhérent.</p>
<p>2.1.2 Classement</p> <p>Chaque adhérent est classé dans une catégorie, <u>soit à titre de telle que la</u> Banque du Canada, <u>un de</u></p>	<p>2.1.2 Classement</p> <p>Chaque adhérent est classé dans une catégorie, soit à titre de Banque du Canada, de prêteur, de</p>

**Avis de modification aux Règles de la CDS – Sollicitation de commentaires
Accès au service NELTC**

Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant à l'aide de marques de changement les modifications proposées	Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant l'adoption des modifications proposées
<p>prêteur, une de fédération adhérente, un d'agent de règlement, un d'emprunteur-ou, d'un agent des transferts adhérent <u>ou d'adhérent au service NELTC</u>. Chaque adhérent peut jouer différents rôles dans les services afférents à sa catégorie. Un adhérent qui respecte les conditions mentionnées peut aussi agir à titre de responsable de l'activation d'ISIN, de responsable de la validation de valeurs ou de responsable du traitement des droits et privilèges pour cette valeur. La CDS nomme certains adhérents qui agiront à titre de gardiens de valeurs internes, ainsi que des adhérents qui agiront à titre de gardiens de valeurs étrangers.</p>	<p>fédération adhérente, d'agent de règlement, d'emprunteur, d'agent des transferts adhérent ou d'adhérent au service NELTC. Chaque adhérent peut jouer différents rôles dans les services afférents à sa catégorie. Un adhérent qui respecte les conditions mentionnées peut aussi agir à titre de responsable de l'activation d'ISIN, de responsable de la validation de valeurs ou de responsable du traitement des droits et privilèges pour cette valeur. La CDS nomme certains adhérents qui agiront à titre de gardiens de valeurs internes, ainsi que des adhérents qui agiront à titre de gardiens de valeurs étrangers.</p>
<p>2.2.4 Admissibilité</p> <p>Toute personne est admissible à l'adhésion si elle correspond à l'une des personnes décrites dans les catégories suivantes : (...)</p> <p><u>(f) Adhérent au service NELTC désigne un adhérent qui répond aux critères et aux conditions établis à la Règle 12.2 pour un adhérent au service NELTC.</u></p>	<p>2.2.4 Admissibilité</p> <p>Toute personne est admissible à l'adhésion si elle correspond à l'une des personnes décrites dans les catégories suivantes : (...)</p> <p>(f) Adhérent au service NELTC désigne un adhérent qui répond aux critères et aux conditions établis à la Règle 12.2 pour un adhérent au service NELTC.</p>
<p>2.2.5 Critères d'adhésion</p> <p>L'adhérent doit satisfaire à tous les critères suivants définis <u>ci-après</u> pour la catégorie à laquelle il appartient : (...)</p> <p><u>(e) s'il s'agit d'un adhérent au service NELTC, l'adhérent répond aux critères et aux conditions établis à la Règle 12.2 pour un adhérent au service NELTC.</u></p>	<p>2.2.5 Critères d'adhésion</p> <p>L'adhérent doit satisfaire à tous les critères définis ci-après pour la catégorie à laquelle il appartient : (...)</p> <p>(e) s'il s'agit d'un adhérent au service NELTC, l'adhérent répond aux critères et aux conditions établis à la Règle 12.2 pour un adhérent au service NELTC.</p>
<p>2.3.2 Catégories</p> <p>Chaque adhérent est classé dans l'une des catégories suivantes : (...)</p> <p><u>(g) Adhérent au service NELTC si l'adhérent répond aux exigences décrites à la Règle 12.2.3.</u></p>	<p>2.3.2 Catégories</p> <p>Chaque adhérent est classé dans l'une des catégories suivantes : (...)</p> <p>(g) Adhérent au service NELTC si l'adhérent répond aux exigences décrites à la Règle 12.2.3.</p>
<p>2.4.7 Agent des transferts adhérent <u>et adhérent au service NELTC</u></p> <p><u>(a) Agent des transferts adhérent</u></p> <p>Un agent des transferts adhérent ne peut :</p>	<p>2.4.7 Agent des transferts adhérent et adhérent au service NELTC</p> <p>(a) Agent des transferts adhérent</p> <p>Un agent des transferts adhérent :</p>

**Avis de modification aux Règles de la CDS – Sollicitation de commentaires
Accès au service NELTC**

Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant à l'aide de marques de changement les modifications proposées	Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant l'adoption des modifications proposées
(i) (a) ne peut effectuer des règlements (y compris un virement ou une mise en gage de valeurs) ou détenir des valeurs créditées à son grand livre, sauf s'il agit à titre d'agent dépositaire au CDSX ou de responsable du traitement des droits et privilèges;	(i) ne peut effectuer des règlements (y compris un virement ou une mise en gage de valeurs) ou détenir des valeurs créditées à son grand livre, sauf s'il agit à titre d'agent dépositaire au CDSX ou de responsable du traitement des droits et privilèges;
(ii) (b) ne peut établir des marges de crédit en faveur d'autres adhérents;	(ii) ne peut établir des marges de crédit en faveur d'autres adhérents;
(iii) (c) ne peut avoir recours à des marges de crédit établies par un prêteur ou par la fédération adhérente active;	(iii) ne peut avoir recours à des marges de crédit établies par un prêteur ou par la fédération adhérente active;
(iv) (d) ne peut utiliser les fonctions AGCESS, RNC ou DetNet aucune fonction de la contrepartie centrale;	(iv) ne peut utiliser aucune fonction de la contrepartie centrale;
(v) (e) ne peut agir à titre de responsable de l'activation d'ISIN ou de responsable de la validation de valeurs <u>pour une valeur</u> ;	(v) ne peut agir à titre de responsable de l'activation d'ISIN ou de responsable de la validation de valeurs pour une valeur;
(vi) (f) ne peut agir à titre de gardien.	(vi) ne peut agir à titre de gardien.
<u>(b) Adhérent au service NELTC</u>	(b) Adhérent au service NELTC
<u>Un adhérent au service NELTC :</u>	Un adhérent au service NELTC :
(i) <u>peut effectuer des règlements ou détenir des valeurs créditées à son grand livre uniquement dans le cadre de transferts de comptes de clients;</u>	(i) peut effectuer des règlements ou détenir des valeurs créditées à son grand livre uniquement dans le cadre de transferts de comptes de clients;
(ii) <u>ne peut effectuer des règlements entraînant un solde débiteur à son compte de fonds;</u>	(ii) ne peut effectuer des règlements entraînant un solde débiteur à son compte de fonds;
(iii) <u>ne peut déposer ou retirer des valeurs;</u>	(iii) ne peut déposer ou retirer des valeurs;
(iv) <u>ne peut établir des marges de crédit en faveur d'autres adhérents;</u>	(iv) ne peut établir des marges de crédit en faveur d'autres adhérents;
(v) <u>ne peut avoir recours à des marges de crédit établies par un prêteur ou par la fédération adhérente active;</u>	(v) ne peut avoir recours à des marges de crédit établies par un prêteur ou par la fédération adhérente active;
(vi) <u>ne peut utiliser aucune fonction de la contrepartie centrale;</u>	(vi) ne peut utiliser aucune fonction de la contrepartie centrale;
(vii) <u>ne peut agir à titre de responsable de l'activation d'ISIN, de responsable de la validation de valeurs, de responsable du traitement des droits et privilèges ou d'agent dépositaire au CDSX pour une valeur;</u>	(vii) ne peut agir à titre de responsable de l'activation d'ISIN, de responsable de la validation de valeurs, de responsable du traitement des droits et privilèges ou d'agent dépositaire au CDSX pour une valeur;
(viii) <u>ne peut agir à titre de gardien.</u>	(viii) ne peut agir à titre de gardien.

**Avis de modification aux Règles de la CDS – Sollicitation de commentaires
Accès au service NELTC**

Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant à l'aide de marques de changement les modifications proposées	Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant l'adoption des modifications proposées
<p>2.4.8 Limites</p> <p>La Banque du Canada peut effectuer des règlements et peut faire des paiements sans limite quant au montant de ces règlements et de ces paiements. Un agent des transferts adhérent <u>ou un adhérent au service NELTC</u> peut effectuer de tels règlements attendu que de tels règlements n'entraînent pas un solde débiteur à son compte de fonds. <u>Par conséquent, aucun agent des transferts adhérent ni aucun adhérent au service NELTC n'utilise de plafond de fonctionnement ou de marge de crédit.</u> Tout adhérent autre que la Banque du Canada ou qu'un agent des transferts adhérent peut exercer les pouvoirs particuliers à la catégorie dans laquelle il est classé seulement si ces transactions peuvent être effectuées dans les limites de son plafond de fonctionnement, le cas échéant, et de toute marge de crédit établie pour cette raison.</p>	<p>2.4.8 Limites</p> <p>La Banque du Canada peut effectuer des règlements et peut faire des paiements sans limite quant au montant de ces règlements et de ces paiements. Un agent des transferts adhérent ou un adhérent au service NELTC peut effectuer de tels règlements attendu que de tels règlements n'entraînent pas un solde débiteur à son compte de fonds. Par conséquent, aucun agent des transferts adhérent ni aucun adhérent au service NELTC n'utilise de plafond de fonctionnement ou de marge de crédit. Tout adhérent autre que la Banque du Canada peut exercer les pouvoirs particuliers à la catégorie dans laquelle il est classé seulement si ces transactions peuvent être effectuées dans les limites de son plafond de fonctionnement, le cas échéant, et de toute marge de crédit établie pour cette raison.</p>
<p>2.5.3 Responsable de l'activation d'ISIN</p> <p>(a) Critères de sélection</p> <p>L'adhérent qui est l'émetteur d'une valeur admissible ou son mandataire peut agir à titre de responsable de l'activation d'ISIN pour une telle valeur. Un agent des transferts adhérent ne peut agir à titre de responsable de l'activation d'ISIN. <u>De même, un adhérent au service NELTC ne peut agir à titre de responsable de l'activation d'ISIN.</u> (...)</p>	<p>2.5.3 Responsable de l'activation d'ISIN</p> <p>(a) Critères de sélection</p> <p>L'adhérent qui est l'émetteur d'une valeur admissible ou son mandataire peut agir à titre de responsable de l'activation d'ISIN pour une telle valeur. Un agent des transferts adhérent ne peut agir à titre de responsable de l'activation d'ISIN. De même, un adhérent au service NELTC ne peut agir à titre de responsable de l'activation d'ISIN. (...)</p>
<p>2.5.4 Responsable de la validation de valeurs</p> <p>(a) Critères de sélection</p> <p>(...) Un agent des transferts adhérent ne peut agir à titre de responsable de la validation de valeurs; un agent des transferts adhérent confirme les dépôts et les retraits de valeurs conformément à la Règle 11 et non conformément à la présente Règle 2.5. <u>Un adhérent au service NELTC ne peut agir à titre de responsable de la validation de valeurs.</u> (...)</p>	<p>2.5.4 Responsable de la validation de valeurs</p> <p>(a) Critères de sélection</p> <p>(...) Un agent des transferts adhérent ne peut agir à titre de responsable de la validation de valeurs; un agent des transferts adhérent confirme les dépôts et les retraits de valeurs conformément à la Règle 11 et non conformément à la présente Règle 2.5. Un adhérent au service NELTC ne peut agir à titre de responsable de la validation de valeurs. (...)</p>
<p>2.5.5 Responsable du traitement des droits et privilèges</p> <p>(a) Critères de sélection</p> <p>(...) La présente Règle 2.5.5 ne s'applique pas à un agent des transferts adhérent agissant à titre de responsable du traitement des droits et privilèges;</p>	<p>2.5.5 Responsable du traitement des droits et privilèges</p> <p>(a) Critères de sélection</p> <p>(...) La présente Règle 2.5.5 ne s'applique pas à un agent des transferts adhérent agissant à titre de responsable du traitement des droits et privilèges;</p>

**Avis de modification aux Règles de la CDS – Sollicitation de commentaires
Accès au service NELTC**

Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant à l'aide de marques de changement les modifications proposées	Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant l'adoption des modifications proposées
<p>les activités de celui-ci à ce titre sont exclusivement régies par la Règle 11.6. <u>Un adhérent au service NELTC ne peut agir à titre de responsable du traitement des droits et privilèges.</u> (...)</p>	<p>les activités de celui-ci à ce titre sont exclusivement régies par la Règle 11.6. Un adhérent au service NELTC ne peut agir à titre de responsable du traitement des droits et privilèges. (...)</p>
<p>5.1.8 Rôle de l'adhérent au service NELTC</p> <p><u>Nonobstant les dispositions de la présente Règle 5, un adhérent au service NELTC :</u></p> <p>(a) <u>n'accorde ni n'utilise de marge de crédit;</u> (b) <u>n'est pas membre d'un groupe de crédit de fonds;</u> (c) <u>n'est pas membre d'un groupe de crédit de catégorie;</u> (d) <u>ne fait aucune contribution à quelque fonds ou fonds commun de garantie que ce soit;</u> (e) <u>n'accorde aucune sûreté en faveur de la CDS;</u> (f) <u>n'est pas assujéti à un plafond de fonctionnement qui limite la valeur de ses transactions;</u> (g) <u>n'est pas tenu de répondre aux exigences de la vérification de la VGG.</u></p>	<p>5.1.8 Rôle de l'adhérent au service NELTC</p> <p>Nonobstant les dispositions de la présente Règle 5, un adhérent au service NELTC :</p> <p>(a) n'accorde ni n'utilise de marge de crédit; (b) n'est pas membre d'un groupe de crédit de fonds; (c) n'est pas membre d'un groupe de crédit de catégorie; (d) ne fait aucune contribution à quelque fonds ou fonds commun de garantie que ce soit; (e) n'accorde aucune sûreté en faveur de la CDS; (f) n'est pas assujéti à un plafond de fonctionnement qui limite la valeur de ses transactions; (g) n'est pas tenu de répondre aux exigences de la vérification de la VGG.</p>
<p>6.7.1 Définition d'une soumission</p> <p>(...) Un agent dépositaire qui est un adhérent (<u>autre qu'un adhérent au service NELTC</u>) peut choisir, pour toute soumission, d'utiliser le compte d'offre de son grand livre au CDSX aux fins de réception des valeurs qui lui sont soumises. Un adhérent qui effectue un tel choix est désigné à titre d'« agent dépositaire au CDSX », tel que décrit à la présente Règle 6.7. (...)</p>	<p>6.7.1 Définition d'une soumission</p> <p>(...) Un agent dépositaire qui est un adhérent (autre qu'un adhérent au service NELTC) peut choisir, pour toute soumission, d'utiliser le compte d'offre de son grand livre au CDSX aux fins de réception des valeurs qui lui sont soumises. Un adhérent qui effectue un tel choix est désigné à titre d'« agent dépositaire au CDSX », tel que décrit à la présente Règle 6.7. (...)</p>
<p>7.2.1 Instructions</p> <p>(a) Enregistrement</p> <p>Si l'adhérent qui est partie à une opération veut régler une opération en réalisant la livraison des valeurs ou le paiement, ou les deux, à un autre adhérent, l'opération est enregistrée à la CDS. L'opération peut être enregistrée par l'adhérent, <u>le service NELTC</u>, une bourse, un autre système de négociation ou un dispositif d'appariement des opérations si l'adhérent est abonné à ce service.</p> <p>(b) Confirmation</p> <p>Afin d'être admissible au règlement, chaque opération est confirmée de l'une des manières</p>	<p>7.2.1 Instructions</p> <p>(a) Enregistrement</p> <p>Si l'adhérent qui est partie à une opération veut régler une opération en réalisant la livraison des valeurs ou le paiement, ou les deux, à un autre adhérent, l'opération est enregistrée à la CDS. L'opération peut être enregistrée par l'adhérent, le service NELTC, une bourse, un autre système de négociation ou un dispositif d'appariement des opérations si l'adhérent est abonné à ce service.</p> <p>(b) Confirmation</p> <p>Afin d'être admissible au règlement, chaque opération est confirmée de l'une des manières</p>

**Avis de modification aux Règles de la CDS – Sollicitation de commentaires
Accès au service NELTC**

Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant à l'aide de marques de changement les modifications proposées	Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant l'adoption des modifications proposées
<p>suivantes : (i) par un adhérent qui est partie à l'opération, une fois l'opération entrée par l'autre adhérent qui est contrepartie à l'opération, (ii) par la fonction d'appariement des opérations du CDSX, si les deux adhérents parties à l'opération ont choisi d'utiliser la fonction d'appariement des opérations et si l'opération est admissible à la fonction d'appariement des opérations ou (iii) <u>par le service NELTC</u>, par une bourse, un autre système de négociation ou un dispositif d'appariement des opérations lorsque l'opération est enregistrée. (...)</p>	<p>suivantes : (i) par un adhérent qui est partie à l'opération, une fois l'opération entrée par l'autre adhérent qui est contrepartie à l'opération, (ii) par la fonction d'appariement des opérations du CDSX, si les deux adhérents parties à l'opération ont choisi d'utiliser la fonction d'appariement des opérations et si l'opération est admissible à la fonction d'appariement des opérations ou (iii) par le service NELTC, une bourse, un autre système de négociation ou un dispositif d'appariement des opérations lorsque l'opération est enregistrée. (...)</p>
<p>7.2.5 Paiement sans contrepartie</p> <p>(a) Modes de paiement sans contrepartie</p> <p>Un paiement peut être effectué au service de règlement sans que ne soit réalisée une livraison de titres correspondante si : (...)</p> <p>(ii) le paiement est effectué dans le cadre d'une transaction générée par le système, y compris les transactions afférentes aux activités relatives à NELTC <u>une transaction découlant d'une demande de transfert confirmée au service NELTC</u>; (...)</p>	<p>7.2.5 Paiement sans contrepartie</p> <p>(a) Modes de paiement sans contrepartie</p> <p>Un paiement peut être effectué au service de règlement sans que ne soit réalisée une livraison de titres correspondante si : (...)</p> <p>(ii) le paiement est effectué dans le cadre d'une transaction générée par le système, y compris une transaction découlant d'une demande de transfert confirmée au service NELTC; (...)</p>

NOUVELLE RÈGLE 12

Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant à l'aide de marques de changement les modifications proposées	Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant l'adoption des modifications proposées
<p><u>12. SERVICE NELTC</u></p> <p><u>12.1 DESCRIPTION DU SERVICE NELTC</u></p> <p><u>12.1.1 Description générale</u></p> <p><u>Le service Notification en ligne — transfert de comptes (« NELTC ») permet la transmission électronique de renseignements afférents aux comptes de clients afin de faciliter le transfert de biens de clients entre les adhérents. Le service NELTC peut être utilisé par les adhérents au service NELTC et par l'ensemble des autres adhérents.</u></p>	<p>12. SERVICE NELTC</p> <p>12.1 DESCRIPTION DU SERVICE NELTC</p> <p>12.1.1 Description générale</p> <p>Le service Notification en ligne — transfert de comptes (« NELTC ») permet la transmission électronique de renseignements afférents aux comptes de clients afin de faciliter le transfert de biens de clients entre les adhérents. Le service NELTC peut être utilisé par les adhérents au service NELTC et par l'ensemble des autres adhérents.</p>

**Avis de modification aux Règles de la CDS – Sollicitation de commentaires
Accès au service NELTC**

<p><u>12.1.2 Traitement des renseignements au service NELTC</u></p> <p><u>(a) Demande de transfert</u></p> <p><u>L'adhérent auquel le compte d'un client est transféré (« l'adhérent destinataire ») crée une demande de transfert.</u></p> <p><u>(b) Liste de biens</u></p> <p><u>Lorsque l'adhérent qui détient alors le compte du client (« l'adhérent livreur ») reçoit la demande de transfert, il (i) la renvoie accompagnée d'une liste de biens propre à ce compte ou (ii) la refuse.</u></p> <p><u>(c) Confirmation</u></p> <p><u>Lorsque l'adhérent destinataire reçoit la demande de transfert renvoyée, il (i) confirme la demande de transfert renvoyée ou (ii) refuse de confirmer la demande de transfert renvoyée afin de contester l'exactitude ou l'intégralité de la liste de biens.</u></p> <p><u>(d) Instructions de règlement</u></p> <p><u>La liste de biens fait état des biens d'un client devant être transférés et précise l'institution de compensation pertinente pour chaque bien ou, advenant l'absence d'une telle institution de compensation, indique que les biens doivent être livrés au guichet (tel que cette expression est définie dans les guides de l'utilisateur et les procédés et méthodes). Chaque adhérent utilisant le service NELTC convient qu'une demande de transfert confirmée constitue une instruction à la fois de l'adhérent destinataire et de l'adhérent livreur à l'intention de l'institution de compensation pertinente. Lorsque l'adhérent destinataire confirme la demande de transfert renvoyée, les instructions sont livrées au moyen du service NELTC à chaque institution de compensation précisée aux fins de règlement du transfert des biens admissibles à une telle institution de compensation conformément à la demande de transfert confirmée. L'adhérent destinataire et l'adhérent livreur doivent prendre les dispositions nécessaires pour la livraison de tout bien destiné à être livré au guichet. La présente Règle 12 ne s'applique pas aux transferts de biens effectués par l'intermédiaire des institutions de compensation précisées.</u></p> <p><u>(e) Résolution de litige</u></p> <p><u>Il incombe uniquement aux adhérents visés de résoudre tout litige entre un adhérent destinataire et un adhérent livreur découlant de l'utilisation du</u></p>	<p><u>12.1.2 Traitement des renseignements au service NELTC</u></p> <p>(a) Demande de transfert</p> <p>L'adhérent auquel le compte d'un client est transféré (« l'adhérent destinataire ») crée une demande de transfert.</p> <p>(b) Liste de biens</p> <p>Lorsque l'adhérent qui détient alors le compte du client (« l'adhérent livreur ») reçoit la demande de transfert, il (i) la renvoie accompagnée d'une liste de biens propre à ce compte ou (ii) la refuse.</p> <p>(c) Confirmation</p> <p>Lorsque l'adhérent destinataire reçoit la demande de transfert renvoyée, il (i) confirme la demande de transfert renvoyée ou (ii) refuse de confirmer la demande de transfert renvoyée afin de contester l'exactitude ou l'intégralité de la liste de biens.</p> <p>(d) Instructions de règlement</p> <p>La liste de biens fait état des biens d'un client devant être transférés et précise l'institution de compensation pertinente pour chaque bien ou, advenant l'absence d'une telle institution de compensation, indique que les biens doivent être livrés au guichet (tel que cette expression est définie dans les guides de l'utilisateur et les procédés et méthodes). Chaque adhérent utilisant le service NELTC convient qu'une demande de transfert confirmée constitue une instruction à la fois de l'adhérent destinataire et de l'adhérent livreur à l'intention de l'institution de compensation pertinente. Lorsque l'adhérent destinataire confirme la demande de transfert renvoyée, les instructions sont livrées au moyen du service NELTC à chaque institution de compensation précisée aux fins de règlement du transfert des biens admissibles à une telle institution de compensation conformément à la demande de transfert confirmée. L'adhérent destinataire et l'adhérent livreur doivent prendre les dispositions nécessaires pour la livraison de tout bien destiné à être livré au guichet. La présente Règle 12 ne s'applique pas aux transferts de biens effectués par l'intermédiaire des institutions de compensation précisées.</p> <p>(e) Résolution de litige</p> <p>Il incombe uniquement aux adhérents visés de résoudre tout litige entre un adhérent destinataire et un adhérent livreur découlant de l'utilisation du</p>
--	--

**Avis de modification aux Règles de la CDS – Sollicitation de commentaires
Accès au service NELTC**

<p><u>service NELTC (y compris tout litige relatif au refus d'une demande de transfert ou au refus de confirmer une demande de transfert renvoyée).</u></p>	<p>service NELTC (y compris tout litige relatif au refus d'une demande de transfert ou au refus de confirmer une demande de transfert renvoyée).</p>
<p><u>12.1.3 Instructions des clients</u></p> <p><u>Avant de créer d'une demande de transfert, un adhérent destinataire doit obtenir des instructions écrites du client. À la demande de l'adhérent livreur, l'adhérent destinataire doit mettre à la disposition de celui-ci un exemplaire des instructions du client.</u></p>	<p>12.1.3 Instructions des clients</p> <p>Avant de créer d'une demande de transfert, un adhérent destinataire doit obtenir des instructions écrites du client. À la demande de l'adhérent livreur, l'adhérent destinataire doit mettre à la disposition de celui-ci un exemplaire des instructions du client.</p>
<p><u>12.1.4 Garantie et confirmation</u></p> <p><u>Chaque adhérent utilisant le service NELTC déclare et garantit à chaque autre adhérent utilisant le service NELTC que :</u></p> <p>(i) <u>chaque demande de transfert qu'il crée est conforme aux instructions du client dont le compte doit être transféré;</u></p> <p>(ii) <u>chaque demande de transfert renvoyée accompagnée d'une liste de biens rédigée par lui est exacte et complète.</u></p> <p><u>Chaque adhérent reconnaît que l'adhérent recevant les renseignements qu'il transmet au moyen du service NELTC (y compris les renseignements fournis dans le cadre de toute demande de transfert ou de toute demande de transfert renvoyée accompagnée d'une liste de biens) s'y fierà. De plus, chaque adhérent transmettant de tels renseignements indemniserà et prémunira l'adhérent qui les reçoit contre toutes pertes, réclamations, actions en justice, causes d'action, ainsi que tous dommages ou frais et dépens découlant de la confiance accordée à tout renseignement non autorisé, inexact ou incomplet ou de la confiance accordée à la déclaration erronée de l'adhérent à l'égard des instructions du client.</u></p>	<p>12.1.4 Garantie et confirmation</p> <p>Chaque adhérent utilisant le service NELTC déclare et garantit à chaque autre adhérent utilisant le service NELTC que :</p> <p>(i) chaque demande de transfert qu'il crée est conforme aux instructions du client dont le compte doit être transféré;</p> <p>(ii) chaque demande de transfert renvoyée accompagnée d'une liste de biens rédigée par lui est exacte et complète.</p> <p>Chaque adhérent reconnaît que l'adhérent recevant les renseignements qu'il transmet au moyen du service NELTC (y compris les renseignements fournis dans le cadre de toute demande de transfert ou de toute demande de transfert renvoyée accompagnée d'une liste de biens) s'y fierà. De plus, chaque adhérent transmettant de tels renseignements indemniserà et prémunira l'adhérent qui les reçoit contre toutes pertes, réclamations, actions en justice, causes d'action, ainsi que tous dommages ou frais et dépens découlant de la confiance accordée à tout renseignement non autorisé, inexact ou incomplet ou de la confiance accordée à la déclaration erronée de l'adhérent à l'égard des instructions du client.</p>
<p><u>12.1.5 Responsabilité de la CDS</u></p> <p><u>La CDS n'est aucunement responsable de l'exactitude et de l'intégralité des renseignements transmis au moyen du service NELTC.</u></p>	<p>12.1.5 Responsabilité de la CDS</p> <p>La CDS n'est aucunement responsable de l'exactitude et de l'intégralité des renseignements transmis au moyen du service NELTC.</p>
<p><u>12.1.6 Lois sur l'information</u></p> <p><u>Aux fins de la présente Règle 12, l'expression « lois sur l'information » désigne la <i>Loi sur la</i></u></p>	<p>12.1.6 Lois sur l'information</p> <p>Aux fins de la présente Règle 12, l'expression « lois sur l'information » désigne la <i>Loi sur la</i></p>

**Avis de modification aux Règles de la CDS – Sollicitation de commentaires
Accès au service NELTC**

<p><u>protection des renseignements personnels et les documents électroniques du Canada et toute autre loi fédérale ou provinciale afférente à la protection de la vie privée et des renseignements personnels, telles que modifiées de temps à autre. Chaque adhérent utilisant le service NELTC déclare et garantit à la CDS et à tous les autres adhérents utilisant le service NELTC, et la CDS déclare et garantit à chaque adhérent utilisant le service NELTC, qu'ils se conformeront à toutes les exigences auxquelles ils sont assujettis en vertu des lois sur l'information.</u></p>	<p><i>protection des renseignements personnels et les documents électroniques du Canada et toute autre loi fédérale ou provinciale afférente à la protection de la vie privée et des renseignements personnels, telles que modifiées de temps à autre. Chaque adhérent utilisant le service NELTC déclare et garantit à la CDS et à tous les autres adhérents utilisant le service NELTC, et la CDS déclare et garantit à chaque adhérent utilisant le service NELTC, qu'ils se conformeront à toutes les exigences auxquelles ils sont assujettis en vertu des lois sur l'information.</i></p>
<p><u>12.2 Adhérents au service NELTC du CDSX</u></p> <p><u>12.2.1 Mandat restreint</u></p> <p><u>Un adhérent au service NELTC est un adhérent à mandat restreint, tel qu'il est décrit à la présente Règle 12.2, et ses activités au CDSX seront limitées à la réception et à la livraison de valeurs et à l'exécution de paiements dans le cadre de transferts de comptes de clients.</u></p>	<p>12.2 Adhérents au service NELTC du CDSX</p> <p>12.2.1 Mandat restreint</p> <p>Un adhérent au service NELTC est un adhérent à mandat restreint, tel qu'il est décrit à la présente Règle 12.2, et ses activités au CDSX seront limitées à la réception et à la livraison de valeurs et à l'exécution de paiements dans le cadre de transferts de comptes de clients.</p>
<p><u>12.2.2 Application des Règles</u></p> <p><u>La présente Règle 12.2 régit le lien entre la CDS et chacun des adhérents au service NELTC. Un adhérent au service NELTC est un adhérent et, par conséquent, est assujetti aux Règles à l'intention des adhérents. Les responsabilités et les obligations d'un adhérent au service NELTC découlant de son adhésion à titre d'adhérent au service NELTC persistent à la suspension, à la résiliation ou au retrait de l'adhérent d'un tel rôle.</u></p>	<p>12.2.2 Application des Règles</p> <p>La présente Règle 12.2 régit le lien entre la CDS et chacun des adhérent au service NELTC. Un adhérent au service NELTC est un adhérent et, par conséquent, est assujetti aux Règles à l'intention des adhérents. Les responsabilités et les obligations d'un adhérent au service NELTC découlant de son adhésion à titre d'adhérent au service NELTC persistent à la suspension, à la résiliation ou au retrait de l'adhérent d'un tel rôle.</p>
<p><u>12.2.3 Admissibilité</u></p> <p><u>Un adhérent appartenant à toute catégorie autre que celle d'adhérent au service NELTC ne peut agir à titre d'adhérent au service NELTC à mandat restreint. Toute personne est admissible à l'adhésion à titre d'adhérent au service NELTC si elle est :</u></p> <p><u>(i) une institution financière réglementée;</u></p> <p><u>(ii) un courtier de fonds mutuels membre de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels;</u></p> <p><u>(iii) un courtier de fonds mutuels dont les activités sont régies par une commission des valeurs mobilières provinciale agissant</u></p>	<p>12.2.3 Admissibilité</p> <p>Un adhérent appartenant à toute catégorie autre que celle d'adhérent au service NELTC ne peut agir à titre d'adhérent au service NELTC à mandat restreint. Toute personne est admissible à l'adhésion à titre d'adhérent au service NELTC si elle est :</p> <p>(i) une institution financière réglementée;</p> <p>(ii) un courtier de fonds mutuels membre de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels;</p> <p>(iii) un courtier de fonds mutuels dont les activités sont régies par une commission des valeurs mobilières provinciale agissant</p>

**Avis de modification aux Règles de la CDS – Sollicitation de commentaires
Accès au service NELTC**

<p><u>à titre d'organisme de réglementation:</u></p> <p>(iv) <u>un courtier, un négociant, une banque, une caisse d'épargne, une société de fiducie, une société de prêt ou une compagnie d'assurances transigeant des valeurs ou des fonds mutuels qui est constitué en société, établi ou formé en vertu des lois d'un territoire extérieur à celui du Canada ou dont les activités sont principalement régies par les lois d'un territoire extérieur à celui du Canada.</u></p>	<p>à titre d'organisme de réglementation;</p> <p>(iv) un courtier, un négociant, une banque, une caisse d'épargne, une société de fiducie, une société de prêt ou une compagnie d'assurances transigeant des valeurs ou des fonds mutuels qui est constitué en société, établi ou formé en vertu des lois d'un territoire extérieur à celui du Canada ou dont les activités sont principalement régies par les lois d'un territoire extérieur à celui du Canada.</p>
<p><u>12.2.4 Critères d'adhésion</u></p> <p><u>L'adhérent au service NELTC doit satisfaire à tous les critères énumérés ci-après :</u></p> <p>(i) <u>l'adhérent doit être une personne morale en vertu des lois de son territoire de constitution en société, d'établissement ou de formation. Il ne doit pas avoir omis de déposer un avis, un rapport ou un relevé en vertu des lois de ce territoire ou des lois de tout autre territoire dans lequel l'adhérent s'adonne à des activités commerciales si au terme d'une telle omission, il pourrait cesser d'être constitué en société, établi ou formé ou perdre l'autorisation d'exercer ses activités commerciales;</u></p> <p>(ii) <u>l'adhérent doit détenir, et doit avoir rempli toutes les conditions requises pour détenir, tout enregistrement, licence, permis, autorisation ou approbation requis relativement à ses activités par chaque organisme de réglementation compétent;</u></p> <p>(iii) <u>l'adhérent et chacun de ses associés, administrateurs et dirigeants doivent respecter les règlements, les règles, les ordonnances ou les directives provenant de chaque organisme de réglementation compétent, y compris les exigences minimales quant au capital et aux conditions de stabilité financière auxquelles il est soumis.</u></p> <p><u>De plus, un adhérent au service NELTC qui est constitué en société, établi ou formé en vertu des lois d'un territoire extérieur à celui du Canada ou dont les activités sont principalement régies par les lois d'un territoire extérieur à celui du Canada doit satisfaire à tous les critères d'adhésion établis à la Règle 2.2.5(b).</u></p>	<p>12.2.4 Critères d'adhésion</p> <p>L'adhérent au service NELTC doit satisfaire à tous les critères énumérés ci-après :</p> <p>(i) l'adhérent doit être une personne morale en vertu des lois de son territoire de constitution en société, d'établissement ou de formation. Il ne doit pas avoir omis de déposer un avis, un rapport ou un relevé en vertu des lois de ce territoire ou des lois de tout autre territoire dans lequel l'adhérent s'adonne à des activités commerciales si au terme d'une telle omission, il pourrait cesser d'être constitué en société, établi ou formé ou perdre l'autorisation d'exercer ses activités commerciales;</p> <p>(ii) l'adhérent doit détenir, et doit avoir rempli toutes les conditions requises pour détenir, tout enregistrement, licence, permis, autorisation ou approbation requis relativement à ses activités par chaque organisme de réglementation compétent;</p> <p>(iii) l'adhérent et chacun de ses associés, administrateurs et dirigeants doivent respecter les règlements, les règles, les ordonnances ou les directives provenant de chaque organisme de réglementation compétent, y compris les exigences minimales quant au capital et aux conditions de stabilité financière auxquelles il est soumis.</p> <p>De plus, un adhérent au service NELTC qui est constitué en société, établi ou formé en vertu des lois d'un territoire extérieur à celui du Canada ou dont les activités sont principalement régies par les lois d'un territoire extérieur à celui du Canada doit satisfaire à tous les critères d'adhésion établis à la Règle 2.2.5(b).</p>

**Avis de modification aux Règles de la CDS – Sollicitation de commentaires
Accès au service NELTC**

<p><u>12.2.5 Conditions d'adhésion</u></p> <p><u>À la demande de la CDS, un adhérent au service NELTC doit démontrer, d'une façon qu'elle juge satisfaisante, qu'il remplit toutes les conditions établies à la Règle 2.2.7.</u></p>	<p>12.2.5 Conditions d'adhésion</p> <p>À la demande de la CDS, un adhérent au service NELTC doit démontrer, d'une façon qu'elle juge satisfaisante, qu'il remplit toutes les conditions établies à la Règle 2.2.7.</p>
<p><u>12.2.6 Rôle d'un adhérent au service NELTC au CDSX</u></p> <p><u>Un adhérent au service NELTC :</u></p> <p>(i) <u>peut effectuer des règlements ou détenir des valeurs créditées à son grand livre uniquement dans le cadre de transferts de comptes de clients;</u></p> <p>(ii) <u>ne peut effectuer des règlement entraînant un solde débiteur dans son compte de fonds;</u></p> <p>(iii) <u>ne peut déposer ou retirer des valeurs;</u></p> <p>(iv) <u>ne peut établir des marges de crédit en faveur d'autres adhérents;</u></p> <p>(v) <u>ne peut avoir recours à des marges de crédit établies par un prêteur ou par la fédération adhérente active;</u></p> <p>(vi) <u>ne peut utiliser aucune fonction de la contrepartie centrale;</u></p> <p>(vii) <u>ne peut agir à titre de responsable de l'activation d'ISIN, de responsable de la validation de valeurs, de responsable du traitement des droits et privilèges ou d'agent dépositaire au CDSX pour une valeur;</u></p> <p>(viii) <u>ne peut agir à titre de gardien.</u></p>	<p>12.2.6 Rôle d'un adhérent au service NELTC au CDSX</p> <p>Un adhérent au service NELTC :</p> <p>(i) peut effectuer des règlements ou détenir des valeurs créditées à son grand livre uniquement dans le cadre de transferts de comptes de clients;</p> <p>(ii) ne peut effectuer des règlement entraînant un solde débiteur dans son compte de fonds;</p> <p>(iii) ne peut déposer ou retirer des valeurs;</p> <p>(iv) ne peut établir des marges de crédit en faveur d'autres adhérents;</p> <p>(v) ne peut avoir recours à des marges de crédit établies par un prêteur ou par la fédération adhérente active;</p> <p>(vi) ne peut utiliser aucune fonction de la contrepartie centrale;</p> <p>(vii) ne peut agir à titre de responsable de l'activation d'ISIN, de responsable de la validation de valeurs, de responsable du traitement des droits et privilèges ou d'agent dépositaire au CDSX pour une valeur;</p> <p>(viii) ne peut agir à titre de gardien.</p>
<p><u>12.2.7 Adhérent désigné à titre de responsable de la garde</u></p> <p><u>(a) Nomination et annulation de nomination</u></p> <p><u>Un adhérent au service NELTC ne peut utiliser son grand livre au CDSX pour procéder à des règlements ou pour détenir des valeurs, sauf s'il a désigné un adhérent responsable de la garde. Un adhérent au service NELTC nomme un adhérent désigné à titre de responsable de la garde en informant la CDS de la nomination proposée. La nomination d'un adhérent désigné à titre de responsable de la garde n'entre pas en vigueur à moins que celui-ci n'informe la CDS qu'il accepte</u></p>	<p>12.2.7 Adhérent désigné à titre de responsable de la garde</p> <p>(a) Nomination et annulation de nomination</p> <p>Un adhérent au service NELTC ne peut utiliser son grand livre au CDSX pour procéder à des règlements ou pour détenir des valeurs, sauf s'il a désigné un adhérent responsable de la garde. Un adhérent au service NELTC nomme un adhérent désigné à titre de responsable de la garde en informant la CDS de la nomination proposée. La nomination d'un adhérent désigné à titre de responsable de la garde n'entre pas en vigueur à moins que celui-ci n'informe la CDS qu'il accepte</p>

**Avis de modification aux Règles de la CDS – Sollicitation de commentaires
Accès au service NELTC**

<p><u>une telle nomination. Un adhérent au service NELTC annule la nomination d'un adhérent désigné à titre de responsable de la garde en informant la CDS de l'annulation de la nomination et de l'identité de l'adhérent désigné à titre de responsable de la garde proposé comme remplaçant. Un adhérent désigné à titre de responsable de la garde cesse d'agir en ce nom pour le compte d'un adhérent au service NELTC en informant la CDS de l'annulation proposée de la nomination. La CDS informe l'adhérent au service NELTC et l'adhérent désigné à titre de responsable de la garde qui sera nommé ou dont la nomination sera annulée de la nomination proposée ou de l'annulation proposée de la nomination. La nomination d'un adhérent désigné à titre de responsable de la garde entre en vigueur au début du jour ouvrable suivant l'acceptation de la nomination par l'adhérent désigné à titre de responsable de la garde. L'annulation de la nomination d'un adhérent désigné à titre de responsable de la garde entre en vigueur au début du jour ouvrable suivant le jour au cours duquel l'adhérent au service NELTC ou l'adhérent désigné à titre de responsable de la garde informe la CDS de ladite annulation.</u></p> <p><u>(b) Virement de valeurs</u></p> <p><u>Avant la fin de chaque jour ouvrable, l'adhérent au service NELTC livre la totalité des valeurs créditées à son grand livre au CDSX à son adhérent désigné à titre de responsable de la garde. La CDS peut virer des valeurs créditées au grand livre au CDSX d'un adhérent au service NELTC à l'adhérent désigné à titre de responsable de la garde (i) avant certains événements de droits et privilèges ayant une incidence sur ladite valeur ou (ii) si l'adhérent au service NELTC omet de livrer ses valeurs avant la fin du jour ouvrable.</u></p>	<p>une telle nomination. Un adhérent au service NELTC annule la nomination d'un adhérent désigné à titre de responsable de la garde en informant la CDS de l'annulation de la nomination et de l'identité de l'adhérent désigné à titre de responsable de la garde proposé comme remplaçant. Un adhérent désigné à titre de responsable de la garde cesse d'agir en ce nom pour le compte d'un adhérent au service NELTC en informant la CDS de l'annulation proposée de la nomination. La CDS informe l'adhérent au service NELTC et l'adhérent désigné à titre de responsable de la garde qui sera nommé ou dont la nomination sera annulée de la nomination proposée ou de l'annulation proposée de la nomination. La nomination d'un adhérent désigné à titre de responsable de la garde entre en vigueur au début du jour ouvrable suivant l'acceptation de la nomination par l'adhérent désigné à titre de responsable de la garde. L'annulation de la nomination d'un adhérent désigné à titre de responsable de la garde entre en vigueur au début du jour ouvrable suivant le jour au cours duquel l'adhérent au service NELTC ou l'adhérent désigné à titre de responsable de la garde informe la CDS de ladite annulation.</p> <p>(b) Virement de valeurs</p> <p>Avant la fin de chaque jour ouvrable, l'adhérent au service NELTC livre la totalité des valeurs créditées à son grand livre au CDSX à son adhérent désigné à titre de responsable de la garde. La CDS peut virer des valeurs créditées au grand livre au CDSX d'un adhérent au service NELTC à l'adhérent désigné à titre de responsable de la garde (i) avant certains événements de droits et privilèges ayant une incidence sur ladite valeur ou (ii) si l'adhérent au service NELTC omet de livrer ses valeurs avant la fin du jour ouvrable.</p>
<p><u>12.2.8 Exclusion du groupe de crédit</u></p> <p><u>Un adhérent au service NELTC n'est pas membre d'un groupe de crédit.</u></p>	<p>12.2.8 Exclusion du groupe de crédit</p> <p>Un adhérent au service NELTC n'est pas membre d'un groupe de crédit.</p>